



**UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI  
(UAC)**  
=\*\*\*\*=



**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES  
(FADESP)**  
=\*\*\*\*=

**ECOLE DOCTORALE**

**MASTER RECHERCHES : DROIT ET INSTITUTIONS JUDICIAIRES**  
=\*\*\*\*=

**CREDIJ**  
=\*\*\*\*=

**MEMOIRE EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLOME DE  
MASTER II**

**LA FOI DE L'INCULPE DEVANT  
LE JUGE D'INSTRUCTION**

Réalisé par :

**IDJI-KOLAWOLE O. Djamiou**

Sous la direction de :

**Prof. Joseph DJOGBENOU**  
**Agrégé des facultés de droit**  
**Directeur du CREDIJ**

*Année académique 2012-2013*

## AVERTISSEMENT

La faculté de Droit et de Sciences Politiques de l'Université d'Abomey-Calavi n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

## DEDICACE

A mes parents et amis qui m'ont soutenu dans la réalisation de cette œuvre, retrouvez ici le fruit de vos nombreux efforts et encouragements.

## REMERCIEMENTS

- ❖ Mes premiers sentiments de gratitude vont au Professeur Joseph DJOGBENOU qui, en dépit de ses multiples occupations, n'a ménagé aucun effort pour le suivi de ce travail. Merci pour sa disponibilité et sa sollicitude.
- ❖ Je n'oublie pas toutes celles et tous ceux qui ont contribué d'une manière ou d'une autre, à la réalisation de ce travail. Qu'ils trouvent en ces mots, le symbole de ma gratitude.

## SOMMAIRE

INTRODUCTION .....	1
<b>I<sup>ERE</sup> PARTIE : LA CONSIDERATION DE LA FOI DU SUSPECT DANS</b>	
L'INSTRUCTION .....	10
<b>CHAPITRE 1 : LA CONSIDERATION PAR LES TEXTES.....</b>	<b>13</b>
SECTION 1 : La protection de la foi par les textes .....	13
SECTION2 : L'encadrement de la manifestation de la foi du suspect.....	20
<b>CHAPITRE 2 : LA CONSIDERATION PAR LE JUGE.....</b>	<b>25</b>
SECTION 1 : Une considération inhérente à la fonction du juge .....	26
SECTION 2 : Une considération garantie par des mécanismes juridiques .....	32
<b>II<sup>EME</sup> PARTIE : L'INDIFFERENCE DE LA FOI DU SUSPECT DANS</b>	
L'INSTRUCTION .....	35
<b>CHAPITRE 1 : LES SITUATIONS D'INDIFFERENCE .....</b>	<b>38</b>
SECTION 1 : La confrontation du suspect à l'indifférence du religieux en instruction .....	38
SECTION 2 : L'indifférence du religieux dans l'appréciation des faits justificatifs par le juge d'instruction .....	45
<b>CHAPITRE 2 : LES IMPLICATIONS DE CETTE INDIFFERENCE .....</b>	<b>52</b>
SECTION 1 : Le traitement indifférencié du suspect.....	52
SECTION 2 : Le rejet de tout compromis entre le droit pénal et la foi du suspect dans l'instruction .....	59
CONCLUSION GENERALE.....	63
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	64
TABLE DES MATIERES .....	67

## LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

<b>Al</b>	: Alinéa
<b>Art.</b>	: Article
<b>Cass</b>	: Cassation
<b>CEDH</b>	: Cour Européenne des Droits de l'Homme
<b>Ed.</b>	: Édition
<b>Loc. cit.</b>	: Loco Citato (passage ou article cité précédemment)
<b>N°</b>	: Numéro
<b>P.</b>	: Page
<b>Par.</b>	: Paragraphe
<b>P.U.F.</b>	: Presses Universitaires de France
<b>Rev.</b>	: Revue
<b>S.</b>	: Suivant
<b>C.P.P.</b>	: Code de Procédure Pénale
<b>D.P.</b>	: Droit Pénal
<b>D.C.C</b>	: Décision de la Cour Constitutionnelle

**INTRODUCTION**

La société ne constitue pas un espace commun composé de personnes qui se ressemblent toutes. Chacune de ces personnes est particulière et les particularités concernent aussi les croyances religieuses. Ces croyances religieuses s'accompagnent souvent de rites destinés à guider ou à accomplir un acte de foi. L'acte de foi peut se manifester à travers une communauté religieuse, à travers les sectes ou individuellement. Cette manifestation de la foi en ce qu'elle concerne les citoyens interpelle le droit pénal.

Le droit pénal et l'Eglise font référence à deux systèmes normatifs qui influencent chacun sur les comportements sociaux des individus. Si le droit est un système de normes juridiques qui régit les relations entre les individus dans la société, la religion est aussi un système normatif qui naît de croyances et se concrétise notamment dans des pratiques culturelles particulières. L'interaction entre ces deux systèmes normatifs, qui ont pour terrain commun l'individu et son action sociale, est alors évidente. Ces citoyens soumis à un pouvoir spirituel habilités à leur imposer certaines attitudes et des prescriptions conformément à leurs croyances extériorisent leur foi religieuse à travers des actes et faits qui peuvent être constitutifs d'infractions pénales. Ces comportements ou déviations peuvent être dictés par le souci de leurs auteurs de défendre une doctrine religieuse malgré une loi positive contraire. On se trouve alors face à un conflit de valeurs, à une confrontation du droit avec l'une des composantes essentielles de l'identité de l'individu, à savoir : sa foi. De la loi religieuse ou positive, laquelle doit-il privilégier ou si l'on préfère peut-il désobéir en vertu de ses convictions religieuses à la loi positive au sens large ? Le Doyen Hauriou voyait jadis dans une telle désobéissance une catastrophe<sup>1</sup>. Le fait incriminé susceptible d'être l'objet d'une information judiciaire peut être un fait religieux ou ayant été accompli conformément à une conviction religieuse, ce qui interpelle sur l'appréhension du droit par rapport aux convictions religieuses des citoyens objets d'une suspicion judiciaire. Dès lors le droit ne saurait éviter la confrontation avec une des composantes essentielles de l'identité de l'individu, et ce positionnement du droit face à la religion donne naissance à de nouvelles problématiques de conciliation.

---

<sup>1</sup> Op. Cit .A. Hauriou, Revue. Trim. .Dr .Eiv., p. 801

Pour mieux appréhender les enjeux que comporte ce sujet, il convient préalablement d'en définir les principaux concepts.

Le mot « foi » est tiré du latin *fides*<sup>2</sup> et désigne le fait de croire à un principe par une adhésion profonde de l'esprit et du cœur qui emporte la certitude, croyance, conviction. La foi signifie soit assurance valable et constituant une garantie « faire foi, la foi des traités », ou confiance absolue, soit en une personne, soit en une affirmation garantie par un témoignage ou un document sur. On distinguait fréquemment au XVII<sup>e</sup> siècle *la foi divine* (foi religieuse) de la *foi humaine*, c'est-à-dire le fait de croire sur le témoignage des hommes.<sup>3</sup> Elle a son siège dans la conscience individuelle et est l'adhésion ferme et entière de l'esprit à quelque chose. Elle n'est pas seulement un acte d'intelligence, une conviction, mais un acte de sensibilité et de volonté, un sentiment de confiance, un désir de soumission. Elle est le plus souvent rattachée aux religions car « *il faut la foi pour donner un sens au groupe, mais il fallait un groupe, si restreint qu'il fut, pour faire sortir la foi d'une intériorité que le droit n'aurait pu saisir. C'est d'une foi commune, d'une communion spirituelle, d'un ensemble de croyances que le groupe tire sa cohérence* »<sup>4</sup>. La foi synonyme de croyance religieuse se caractérise à travers les comportements qui la manifestent : des pratiques et des observances, des rites, des liturgies, des sacrements. Le fait est que ces comportements ont une originalité qui signale la présence d'une religion. Mais les gestes en eux-mêmes sont des formes vides : seule la croyance qui les anime peut leur insuffler une signification religieuse

Dans l'espèce, la foi a le sens de croyance en une divinité, ou du moins à un pouvoir surnaturel, à la transcendance, à l'absolu, au sacré et a souvent pour objet une confession, un dogme ou une religion. Elle est l'élément subjectif par laquelle la religion se définit. En effet la religion se définit par deux éléments : L'élément objectif est fourni par l'existence d'une communauté et l'élément subjectif c'est la foi, c'est donc la réciprocité des convictions qui fait la religion. Ces deux éléments sont indissociables. La croyance en un Dieu fait apparaître en général une religion, sans

---

<sup>2</sup> Le nouveau Petit Robert de la langue française, édition 1993, page 1065.

<sup>3</sup> Vocabulaire technique et critique de la philosophie, André Lalande, puf., p.360

<sup>4</sup> La liberté de religion, de pensée et de croyance, Professeur Jacques Robert, in Droits et libertés fondamentaux, 4<sup>e</sup> édition, p. 277

pour autant qu'une exigence quelconque soit requise pour la représentation extérieure de ce Dieu. Et Jean Rivero d'affirmer que « *la spécificité du fait religieux découle de ce que l'adhésion comporte non la mise en avant d'une préférence personnelle et subjective, mais la croyance en une réalité considérée comme objective, transcendante et supérieure à toute autre*<sup>5</sup> ».

L'adjectif « inculpé » désigne la personne poursuivie d'un délit ou d'un crime, dans le cadre d'une procédure d'instruction<sup>6</sup>. Naguère, c'est l'individu qui a fait l'objet d'une inculpation, dénomination aujourd'hui remplacée par la périphrase euphémique personne mise en examen. Il est la personne concourant à la procédure d'instruction et à l'encontre duquel il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'il ait pu participer comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont la juridiction d'instruction est saisie, afin de déterminer s'il existe des charges suffisantes ou non à son encontre

Le juge peut être appréhendé comme un magistrat chargé de rendre la justice en appliquant les lois<sup>7</sup> et l'instruction qui parfois désignée sous les termes d'« instruction préparatoire », d'« information », voire d'« information judiciaire » est la phase au cours de laquelle des juridictions spécialisées sont chargées de rassembler les preuves de la commission d'une infraction et d'en rechercher l'auteur<sup>8</sup>. Le juge d'instruction est alors le magistrat chargé de rassembler les preuves de la commission d'une infraction, d'en rechercher l'auteur, et de déterminer s'il existe des charges suffisantes pour renvoyer le suspect devant la juridiction de jugement<sup>9</sup>. Il est obligatoirement saisi en cas de poursuite de crime, facultativement en cas de délit et, exceptionnellement de contravention.

De ces différentes définitions, la présente réflexion retient que la foi de l'inculpé, est sa croyance en une divinité, ou du moins à un pouvoir surnaturel, à la transcendance, à l'absolu, au sacré, et cette croyance se matérialise par une religion à travers un aspect

---

<sup>5</sup> Les libertés publiques, T. II, PUF, coll. Thémis, 4<sup>e</sup> éd.1989, p.173 cité par Danièle LOCHAK « for intérieur et liberté de conscience », p.182

<sup>6</sup> Dictionnaire encyclopédique illustré en couleurs, Larousse, Juillet 1997,p.797.

<sup>7</sup> Larousse dictionnaire encyclopédique illustré, édition 1997, p.863

<sup>8</sup> Procédure pénale, FOURMENT (François), 14<sup>ème</sup> édition, collection Paradigme, 2013, p.228

<sup>9</sup> Procédure pénale, FOURMENT (François), 14<sup>ème</sup> édition, collection Paradigme, 2013, p.229

social (des pratiques rituelles et la création d'une communauté) et un aspect individuel (la piété et la foi).

Peu de domaines sont aujourd'hui épargnés par les débats sur la place de la religion dans la société et sur les rapports entre droit et la religion. En effet, plus qu'à aucune autre époque par le passé, le citoyen réclame liberté et autonomie pour ses propres convictions religieuses, et exige de l'autorité publique qu'elles soient mieux reconnues, plus complètement protégées. La religion même reléguée dans un monde d'indifférence, reste un fait social puisque beaucoup de personnes en pratiquent une. Selon Marcel Gauchet « si l'idée de société religieuse a perdu son sens, le religieux reste inséparable de l'existence humaine »<sup>10</sup>, et A. Caillé de considérer dans le même esprit que « nul ne saurait vivre sans un stock minimal de croyances sacrées »<sup>11</sup>. L'idée religieuse d'un au-delà après la mort physique, est consubstantielle à l'homme et à l'humanité, et cela depuis la haute antiquité<sup>12</sup>. C'est même une évidence que depuis quelques années, le fait religieux acquiert une nouvelle vigueur dans nos sociétés que l'on croyait aseptisées et a-religieuses.

La nature de la foi religieuse, liée à des considérations mystiques, à des convictions personnelles intimes souvent irrationnelles, rend passionnel le débat qui nous intéresse. Dans ce contexte, marqué par l'éternel débat sur les rapports entre normes religieuses et système de droit, la foi du suspect, nous campe au cœur du droit pénal et de la procédure pénale, c'est-à-dire cette partie du droit qui, sans doute plus que d'autres, règle et régit les rapports des justiciables et des citoyens avec la loi et son application, avec les règles de procédure pénale et leurs mises en œuvre. La volonté des citoyens à désobéir aux lois au nom de leurs convictions religieuses ne date pas pour autant d'aujourd'hui, en témoigne L'Antigone de Sophocle, au milieu du Vème siècle avant notre ère, qui ensevelit le corps de son frère Polynice malgré l'interdiction du roi Créon parce que dit-elle : *'Je ne pense pas que tes décrets soient assez forts pour que toi, mortel, tu puisses passer outre aux lois non écrites et immuables des dieux, puisque tu n'es qu'un mortel. Ce n'est point d'aujourd'hui, ni d'hier, qu'elles sont immuables, mais elles sont éternellement puissantes, et nul ne sait depuis combien*

---

<sup>10</sup> Op. cit. M. Gauchet, la démocratie contre elle-même, coll. Gallimard, 2002, p.101.

<sup>11</sup> A. (Caillé), Qu'est-ce que le religieux ?, revue du MAUSS, 2003, num 22, note 5, cité par Jean Pradel

<sup>12</sup> G.H. (Luquet), l'art et la religion des hommes fossiles, Masson, 1929, cité par Jean Pradel

*de temps elles sont nées. Je n'ai pas dû, par crainte des ordres d'un seul homme, mériter d'être châtiée par les Dieux* ». Cet état de chose se poursuit aujourd'hui, ce qui donne ainsi un sens divinatoire à la célèbre et contestée formule de Malraux : « *Le XXI<sup>e</sup> siècle sera religieux ou ne sera pas* »<sup>13</sup>.

La présente réflexion est doublement intéressante. D'un point de vue théorique, elle permet de faire le point des garanties et mécanismes de mise en œuvre de la liberté de religion et présente un état des lieux du droit non seulement existant, mais aussi des réformes à prendre par le législateur. D'un point de vue pratique, l'étude contribue à faire en sorte que le suspect, l'avocat, le juge, tout autre professionnel du droit ainsi que le gouvernement appréhende le cadre juridique relatif au traitement du suspect selon sa foi.

Historiquement, les convictions religieuses et leurs manifestations ont été l'objet de persécutions diverses. La liberté de religion est donc le résultat d'un long processus. Dans la Cité, le citoyen qui ne respecte pas les dieux tutélaires, celui dont la philosophie ou les convictions s'écartent de ce que la tradition impose à tous, celui-là est souvent considéré comme dangereux, ennemi du bien public. La loi pénale est alors rigoureuse à son endroit et, pour en appliquer les dispositions les juges sont singulièrement fermes. L'exemple de Socrate est à cet effet illustratif. De leur côté, les chrétiens furent persécutés pendant des siècles, parce qu'ils refusaient de reconnaître le caractère divin de Rome et de l'empereur en lesquels s'incarnait la puissance romaine, pacificatrice des peuples du pourtour méditerranéen. En Europe occidentale, et spécialement en France sous l'ancien régime des états officiellement confessionnels, la liberté de conscience n'existant pas encore, les protestants et, avant eux, les albigeois ou d'autres encore, ont été l'objet de croisades et de persécutions diverses, ailleurs l'inquisition ne fut pas tendre pour l'hérésie. Franchissant quelques siècles pour en venir à notre époque, certains pays de l'Europe de l'Est ou d'autres encore qui ont fixé en une doctrine officielle et contraignante de leur crédo politique, il ne fait pas bon y affirmer ses convictions de dévotionnistes sur l'Etat et la société, et encore moins y refuser l'athéisme imposé par la doctrine politique régnante.

---

<sup>13</sup>Bénoit (Moore), Convention de rupture et religion : à la frontière du droit et de la foi, in Revue de la recherche juridique, Droit prospectif, Louise LANGEVIN, Claire NEIRINCK et Maryline BRUGGEMAN, page 43.

Le Bénin n'est certes pas resté en marge de cette situation, car la volonté irréductible du politique de régenter les croyances religieuses transparaît aussi dans l'histoire du Bénin et spécifiquement sous le régime marxiste-léniniste de Mathieu Kérékou, qui a tenté à sa manière de s'ingérer dans les affaires religieuses. Ainsi le 30 novembre 1974, au cours du discours d'orientation nationale le Général Mathieu Kérékou, ayant accédé à la tête de l'Etat à l'occasion d'un putsch déclare son adhésion à un régime marxiste-léniniste et le Dahomey devient la République Populaire du Bénin. La religion est alors considérée comme une force rétrograde et avilissante qui freine le démarrage socio-économique du pays. L'Eglise catholique, qui domine la scène religieuse depuis la colonisation, doit se plier avec les autres religions aux réglementations prescrivant un calendrier précis pour les activités des cultes. L'enseignement confessionnel est laïcisé et nationalisé. En 1976 une ordonnance établit une loi anti-féodale et anti-sorcellerie. Cette loi est tout simplement dirigée contre les cultes voduns, les dynasties aboméennes, certains tradipraticiens réfractaires à la réduction de leur médecine à la seule phytothérapie et les Eglises nouvelles dont la communauté du Christianisme. C'est la période dite de « démystification et de la libération des masses populaires par l'abolition des recrutements dans les couvents fétichistes et la suppression de la pratique consistant à faire boire le fétiche <sup>14</sup>». Cependant tout autre sera la situation dans les années 1980, en effet après la consécration de Bernardin Gantin nommé cardinal et la première visite du pape au Bénin, on note un assouplissement du régime vis-à-vis des religions. C'est ainsi que lors d'une grande sécheresse, le chef de l'Etat appelle toutes les confessions à prier pour faire cesser cette calamité. Daagbo Hunon<sup>15</sup>, chef suprême des cultes vodun de Ouidah, est sollicité pour se rendre à la plage avec un python, animal protecteur des populations Xweda, devenu l'emblème de la ville de Ouidah, afin de donner plus de poids à ses prières. En faisant officiellement appel à un chef de culte Vodun, le gouvernement accepte le retour du religieux sur la scène publique, l'Eglise catholique retrouve sa place, et les religions nouvelles reprennent au grand jour leur expansion.

---

<sup>14</sup> [http://www.persée.fr/web/revues/home/prescript/article/cea\\_0008\\_0055\\_1995\\_num\\_35\\_137\\_2030](http://www.persée.fr/web/revues/home/prescript/article/cea_0008_0055_1995_num_35_137_2030). Rituel sacrificiel qui signe l'alliance indéfectible d'une personne avec un vodun, « De la démocratie et des cultes voduns au Bénin » Emmanuelle Kadya Tall, p. 197.

<sup>15</sup> Ordinairement, Daagbo Hunon a pour interdit majeur la vue de la mer où il ne se rend qu'une fois tous les sept ans pour accomplir un voyage mythique dans les profondeurs de l'Océan où réside la divinité qu'il honore

En 1986 plus de cinq cent demandes d'inscriptions d'églises ou d'associations religieuses sont notées dans les archives du ministère de l'Intérieur.

Le sociologue Durkheim appréhende la religion comme « *un système solidaire de croyances ou de pratiques relatives à des choses sacrées, c'est-à-dire séparées, interdites, croyances et pratiques qui unissent en une même matière communauté morale, appelée Eglise, tous ceux qui y adhèrent.* »<sup>16</sup>. Durkheim est le premier à souligner la division du monde entre réalités sacrées et réalités profanes comme dénominateur commun de toutes les religions. Les évolutions contemporaines étendent encore la diversité du phénomène religieux. D'un côté, on observe au XIX siècle une émergence de l'athéisme, par exemple chez Marx, Nietzsche et Freud. De l'autre on observe une montée des intégrismes. L'athéisme est une doctrine qui ne conçoit pas l'existence ou affirme l'inexistence de quelque dieu, divinité ou entité surnaturelle que ce soit. L'intégrisme est une doctrine de conservatisme intransigeant, dont le but est de revenir à l'authentique. En outre, on peut voir le déclin de la religion instituée au profit d'un bricolage religieux individuel.

La foi a cependant fait l'objet de critique. A partir du siècle des Lumières, de nombreux philosophes constatent l'absurdité de certains dogmes et critiquent surtout l'intolérance et l'oppression dont est responsable l'obscurantisme religieux. Voltaire dans le conte philosophique *Candide*, fait la critique de certaines formes de religion : le rigorisme hollandais, l'Inquisition espagnole, les Jésuites au Paraguay etc. Sans être pour autant athées, ces philosophes préconisent le retour à une religion naturelle débarrassée de certains rites inutiles et de certaines croyances absurdes.

L'obscurantisme, pour les courants intellectuels et politiques progressistes héritiers de la philosophie des Lumières, est une attitude d'opposition à la diffusion du savoir dans quelques domaines que ce soit.

Le principe de la parcellisation du droit pénal étant très tôt admis à propos des spécificités, à savoir l'existence des règles de fond et de forme propre aux mineurs ainsi que les régimes ou traitement spécifique (règles procédurales spécifiques au traitement du terrorisme). Ce mouvement s'est pourtant accentué au point d'aboutir aujourd'hui à une sorte d'éclatement de la procédure pénale. Par conséquent la

---

<sup>16</sup> **Les formes élémentaires de la vie religieuse, Durkheim, PUF, 5<sup>ème</sup> édition**

procédure pénale, jadis stable et unitaire, laisse surgir des dispositions techniques morcelées. La simple lecture du livre IV de la partie législative du Code de procédure pénale est édifiante à cet égard<sup>17</sup> et on aboutit ainsi à une prolifération des statuts spéciaux qui affectent les principaux indicateurs de la répression dans des proportions telles que les mêmes règles n'ont plus figure reconnaissable suivant que leur application est envisagée à propos d'un meurtre, d'un trafic de stupéfiant, d'un acte de terrorisme, d'une infraction sexuelle, etc. Au vu de ces régimes spécifiques et au regard de ce qui précède et en raison de ce que le législateur affranchi des contraintes que pouvaient représenter pour lui l'acceptation traditionnelle de l'égalité, a désormais multiplié les règles spécifiques à des catégories de personnes ou de situations, il convient de s'interroger sur l'attitude du juge d'instruction à l'égard de la foi de l'inculpé, autrement dit, l'inculpé bénéficie-t-il d'un quelconque traitement différencié, c'est-à-dire d'un régime de traitement spécifique au regard de sa foi ?

Pour répondre à ces différentes préoccupations, le développement comprendra deux parties. Puisque la foi de l'inculpé bénéficie d'une considération certaine à travers le droit positif béninois et aussi de la part du juge d'instruction, la première partie de cette étude sera consacrée à l'analyse de la considération de la foi de l'inculpé dans l'instruction (**PREMIERE PARTIE**). Cette considération n'étant pas absolue, l'inculpé est confronté à l'indifférence de sa foi dans la mise en œuvre des actes d'instruction par le juge ce qui implique un certain nombre de conséquences pour l'inculpé. La deuxième partie sera consacrée à l'indifférence de la foi de l'inculpé dans l'instruction (**DEUXIEME PARTIE**).

---

<sup>17</sup> On y rencontre des règles spécifiques aux faux, aux infractions d'audience, des crimes et délits commis à l'étranger, des infractions commises par les mineurs, de l'extradition.

**I<sup>ERE</sup> PARTIE :**

**LA CONSIDERATION DE LA FOI DE  
L'INCUPE DANS L'INSTRUCTION**

La considération qui s'entend ici de l'estime, de la déférence, de l'égard<sup>18</sup> qui est porté à la foi de l'inculpé est tributaire du fait qu'il s'agisse d'un Etat démocratique, laïc et libéral ou selon qu'il s'agisse d'un Etat confessionnel. Toute personne peut se prévaloir d'une liberté de croyance et notamment d'une liberté religieuse. L'inculpé qui avant tout, est un citoyen impliqué dans une procédure demeure un citoyen ayant des convictions, qu'il soit adepte d'une religion ou d'une secte, qu'il soit un athée ou agnostique, il jouit à cet effet d'une certaine considération de sa foi. Le Bénin étant une république laïque les croyances religieuses relèvent donc de la sphère privée. Cependant cette laïcité n'est pas synonyme d'hostilité envers les convictions religieuses. Ainsi la Constitution Béninoise du 11 décembre 1990 s'est donnée comme objectif de *« d'instaurer un Etat de droit et de démocratie pluraliste dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois, tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle »*<sup>19</sup>. La République du Bénin tolère et respecte toute les croyances, pourvu que leurs manifestations ne viennent troubler l'ordre public. On conçoit mal en effet comment elle pourrait ignorer la foi, les convictions de ses sujets et le cas échéant celui de l'inculpé car religion et Etat coexistent à l'intérieur d'une même société. L'une et l'autre s'adressent aux mêmes personnes, et si celles-ci revendiquent toutes une même citoyenneté, plusieurs d'entre elles se référant à une religion ou à un mouvement religieux. La foi n'est donc pas une affaire strictement privée et individuelle, elle est aussi un fait social dont l'Etat ne peut se refuser à admettre l'existence. Et c'est pour cela qu'il affirme à travers ses textes et par la voix de ses tribunaux le droit pour tous ses citoyens d'adhérer librement à tel crédo religieux de leur choix, à telle philosophie ou telle morale qu'ils estiment préférable. L'Etat reconnaît la liberté des convictions de chacun et le droit pénal lui emboîte le pas, et va jusqu'à assurer la protection pénale de cette liberté quand elle est menacée. Cette considération dont bénéficie la foi de l'inculpé se matérialise doublement, dans

---

<sup>18</sup> Le nouveau Petit Robert de la langue française, 2009, p.515

<sup>19</sup> Professeur HOLO (Théodore), cité par « Commentaire de la constitution béninoise du 11 décembre 1990 », Fondation ADENAUER (Konrad), P.1

un premier temps à travers divers instruments juridiques d'intérêt béninois (**Chapitre1**) et ensuite à travers l'activité du juge pénal (**Chapitre2**).

## **CHAPITRE 1 : LA CONSIDERATION PAR LES TEXTES**

Il s'agit ici d'étudier les assises juridiques de la liberté confessionnelle de l'inculpé. Au Bénin, les assises juridiques de la liberté de religion sont intégrées dans des instruments internationaux et nationaux qui traitent en tout<sup>20</sup> ou en partie<sup>21</sup> des droits et libertés de la personne en général. L'étude des assises juridiques, dont il s'agit, prendra en compte aussi bien les textes reconnaissant exclusivement la liberté de religion que ceux qui l'encadrent de toute autre manière tels que les clauses générales de non-discrimination, la question de l'encadrement juridique de la manifestation de la foi de l'inculpé devant ensuite être abordée.

Lorsque l'on s'intéresse aux assises juridiques de la liberté confessionnelle au Bénin, l'on est enclin à faire deux observations : d'une part cette liberté est reconnue par des textes internationaux, ceux contenus soit dans des conventions internationales ratifiées par le Bénin, soit dans des déclarations qui lient le Bénin en tant que membre de la communauté internationale. D'autre part, la liberté de religion est garantie par des textes nationaux.

Les principes constitutionnels, le régime de séparation des Eglises et de l'Etat, les traités internationaux que le Bénin a ratifié, ont permis au droit béninois d'organiser un régime juridique de la liberté confessionnelle.

Nous aborderons donc la protection de la foi par les textes (Section1), ainsi que l'encadrement de la manifestation de cette foi par les textes (Section2).

### **SECTION 1 : La protection de la foi par les textes**

La célébration dont fait l'objet la foi de l'inculpé par les textes n'est autre que celle dont jouit tout citoyen d'un Etat démocratique. Le Bénin malgré sa récente accession au régime démocratique n'a pas dérogé à cette règle qui est celui de se doter d'un arsenal juridique protégeant au mieux les droits fondamentaux de ses citoyens dont le suspect. Outre les normes d'origine nationale dont dispose le Bénin que nous aborderons en deuxième paragraphe (paragraphe2), un détour par le droit international est nécessaire car le Bénin est partie à plusieurs instruments juridiques internationaux

---

<sup>20</sup> On peut citer : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

<sup>21</sup> L'exemple qui vient immédiatement à l'esprit est celui de la Constitution du 11 décembre 1990.

et ces instruments juridiques ont dès leur ratification une autorité supérieure à celle des lois<sup>22</sup> (paragraphe 1).

### **PARAGRAPHE 1 : Les textes en droit international**

Le Bénin a ratifié et signé un certain nombre d'instruments juridiques internationaux qui font désormais partie du droit positif béninois. Au nombre de ses instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme dont les dispositions portent sur la liberté de religion et qui feront l'objet de notre analyse, nous pouvons citer la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction(A) et le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (B).

#### **A-La Déclaration universelle des droits de l'Homme**

La première référence internationale consacrant la liberté de religion est la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'assemblée générale des Nations unies. « Ce texte ne revêt pas de force juridique exécutoire » c'est une proclamation politique. Il n'en demeure pas moins que ce texte, fondateur de l'esprit de l'ONU, a acquis un caractère de référence. Ainsi aucune règle interne ne peut s'en écarter, « ni notablement, ni durablement sans que l'Etat encoure la réprobation de la communauté internationale »<sup>23</sup>.

Le texte de la Déclaration énonce les droits fondamentaux de l'individu, leur reconnaissance, et leur respect par la loi. Il reconnaît en son préambule la nécessité de protéger les libertés fondamentales par un régime de droit, ce qui est un idéal commun à atteindre par tous les peuples et par toutes les nations. Les Etats signataires dont le Bénin y affirment, leur foi “dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine” et plus loin on peut lire que les peuples composant les Nations unies souhaitent à travers la charte “ créer les conditions nécessaires au maintien de la justice (...), favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande”.

---

<sup>22</sup>Article 147 de la constitution les traités ou accords régulièrement ratifiés ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie. Cet article règle la question de l'introduction des traités et accords dans l'ordre juridique interne du Bénin.

<sup>23</sup> La DUDH acquiert ainsi une force juridique indirecte. J Duhommeaux, « les engagements souscrits par la France », cité par HAFIZ (Chems-eddine), DEVERS (Gilles), Droit et religion musulmane, Dalloz, 2005, p. 34

L'article 18 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme définit les différents aspects et modalités de jouissance de la liberté confessionnelle et dispose à cet effet que : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun , tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites* ». Aux termes de l'article 18, il ressort que toute personne dont l'inculpé jouit d'un certain nombre de droit dont celui de la liberté de choix confessionnel ainsi que la liberté de manifester ses convictions où bon lui semble, ce qui exempte la manifestation de la foi de toute restriction, contrairement on le verra, aux textes analogues contenus dans d'autres instruments. L'article 18 ne traduit aucune inquiétude quant au risque liberticide que comporte l'excès de liberté. Néanmoins, il présente l'avantage, mais sans doute moins que les textes de la Déclaration de 1981, de définir les différents aspects et modalités de jouissance de la liberté de religion. Ensuite les articles 1<sup>er</sup>, 6 et 7 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction feront l'objet de notre analyse.

L'article 1 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion, très long est libellé comme suit :

« *La liberté de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou une conviction et d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins. La liberté de fonder et d'entretenir des institutions charitables ou humanitaires appropriées. La liberté de confessionnel, d'acquérir et d'utiliser, en quantité adéquate, les objets et le matériel requis pour les rites ou les usages d'une religion ou d'une conviction* ». Le mérite de l'article 6 est de présenter de façon exhaustive toutes les modalités de manifestation ou presque de la liberté de religion qu'il répertorie en un corps unique. Pour finir avec cette Déclaration, citons-en l'article 7 : « *Les droits et libertés proclamés dans la présente Déclaration sont accordés dans la législation nationale d'une manière telle que chacun soit en mesure de jouir desdits droits et libertés dans la pratique* ». Cette disposition constitue un appui à l'idée suivant laquelle tout le système de protection internationale des droits fondamentaux, y compris, bien entendu, la liberté de religion, se ramène à l'ordre juridique interne. En outre, on y décèle une affirmation non moins

ouverte du principe de l'effectivité<sup>24</sup> comme en témoigne l'injonction d'assurer la jouissance des droits et libertés dans la pratique. Ces clauses de Déclarations qui définissent et présentent les différentes modalités de manifestation de la liberté de religion ainsi analysés, il convient d'ajouter les clauses de non-discrimination fondée, entre autres, sur la religion.

A cet effet nous allons nous référer une fois de plus à la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction, qui, est, l'instrument le plus prolixe sur la liberté de religion ; toutes ses dispositions, cela va sans dire, y étant consacrées. Dans cet instrument, la première injonction relative à la non-discrimination se trouve à l'article 2 dont voici la teneur : « 1- *Nul ne peut faire l'objet de discrimination de la part d'un Etat, d'une institution, d'un groupe ou d'un individu quelconque en raison de sa religion ou de sa conviction. 2- Aux fins de la présente Déclaration, on entend par les termes "intolérance et discrimination fondées sur la religion ou la conviction" toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondées sur la religion ou la conviction et ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur une base d'égalité* ». L'article 2 est d'un apport significatif pour la protection contre les discriminations fondées sur la religion. En effet, il s'adresse aux candidats potentiels à la violation de l'interdiction de la discrimination qu'il désigne assez spécifiquement : Etat, institution, groupe et individu. L'article 3 du même instrument n'en est pas moins édifiant : « *La discrimination entre les êtres humains pour des motifs de religion ou de conviction constitue une offense à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies et doit être condamnée comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme et énoncés en détail dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations* ».

---

<sup>24</sup> En vertu de ce principe, les droits de l'Homme n'ont pas vocation à se satisfaire de leurs simples reconnaissance et énonciation théorique mais plutôt à être traduits dans la réalité, dans le vécu quotidien, à être concrétisés.

## **B- Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques**

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, il a été signé et ratifié par le Bénin le 12 mars 1992, il fait obligation aux Etats parties au présent Pacte de respecter et de garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur et de religion. L'article 18 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques qui s'énonce comme ci-après : « 1- *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.* 2- *Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix*

### **PARAGRAPHE 2 : Une reconnaissance en droit interne**

La constitution et autres lois protègent la liberté religieuse. Les textes de droit interne reconnaissent la liberté d'opinion et la liberté de conscience. C'est de celle-ci dont vont pouvoir se prévaloir les citoyens quant au respect de leurs croyances. Cette reconnaissance est proclamée tant au niveau constitutionnel (A) que législatif (B).

#### **A-La consécration constitutionnelle**

Le droit constitutionnel constitue la référence première, qui protège l'individu et les libertés. L'option démocratique prise par le Bénin en 1990 à la suite de la « conférence Nationale des Forces Vives » a permis l'adoption d'une nouvelle constitution le 11 décembre 1990. Cette constitution en son préambule dit l'attachement du Peuple béninois aux principes de la démocratie et des droits de l'homme tels qu'ils sont définis par la Charte de 1945 et la Déclaration Universelle des Droits de l'homme de 1948, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 et dont les dispositions font partie intégrante de la constitution et du droit béninois et ont une valeur supérieure à la loi interne. Outre le préambule, qui fait référence à la Charte des Nations Unies, la constitution comporte une particularité en matière de droits de

l'Homme : elle intègre la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui lui a été annexée. En son article 147, le constituant accorde aux instruments internationaux régulièrement ratifiés et sous réserve de réciprocité une autorité supérieure à celle de la loi. Avec l'historique conférence nationale des forces vives de la nation de Février 1990, le Bénin s'est doté d'une constitution qui lui ouvre la voie à une démocratie pluraliste. Cette constitution s'est donnée comme objectif de « créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle<sup>25</sup> ».

La protection des droits humains est placée ainsi au cœur du système constitutionnel. Ainsi dans son article 23 elle dispose que *« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements »*. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat, les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome ». Il découle des dispositions contenues dans cet article, que *l'inculpé est libre de choisir sa foi, sa communauté religieuse ou de ne pas en choisir du tout. Il est libre d'adhérer aux croyances et aux opinions philosophiques, politiques et sociales de son choix.*

Aux termes de l'article 26, l'Etat doit assurer *« à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale »*.

### **B-La consécration législative**

Les textes législatifs n'abordent la question de la liberté de religion qu'au titre des *« garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques »* ainsi qu'il ressort de l'article 98 de la Constitution traitant du champ

---

<sup>25</sup> Commentaire de la constitution béninoise

d'application *rationae materiae* de la loi. Cela se comprend dans la mesure où la loi ne peut ou plutôt ne doit pas fonder<sup>26</sup> les droits humains qui, du reste, sont d'essence jusnaturaliste ; elle peut seulement en fonder, en créer les conditions et modalités d'exercice. On voit pourquoi les textes qui seront analysés ci-dessous régissent moins la liberté de religion en tant que telle que les modalités de sa jouissance.

La réflexion sera, ici, axée sur la Loi n° 90-019 du 27 juillet 1990 fixant les fêtes légales en République du Bénin, et sur la Loi n° 97-031 du 20 Aout 1997 portant institution d'une fête annuelle des religions traditionnelles au Bénin.

La loi n° 90-019 du 27 juillet 1990 fixant les Fêtes légales au Bénin dispose en son article 1<sup>er</sup> : « *Sont déclarées Fêtes légales sur l'ensemble du territoire de la République du Bénin, les journées ci-après : 1<sup>er</sup> janvier : Fête du Nouvel an ; 1<sup>er</sup> mai : Fête du Travail ; 1<sup>er</sup> Aout : Fête Nationale ; 15 Aout : jour de l'assomption ; 1<sup>er</sup> novembre : jour de la Toussaint ; 25 décembre : jour de Noel ; Lundi de Pentecôte ; jour de L'Ascension ; jour du Ramadan ; jour de la Tabaski ; jour de Mouloud* ». On s'aperçoit que sur douze Fêtes Légales fixées par l'article 1<sup>er</sup>, neuf sont des fêtes religieuses dont six sont chrétiennes dont les jours de célébration ne sont pas déterminés à l'avance, le législateur béninois s'est montré assez précautionneux en se rapportant à la pratique des religions concernées. On ne peut que voir à travers cette disposition de la loi, le souci du législateur béninois, d'observer une laïcité positive qui lui commande de ne privilégier aucune des religions sans les ignorer, de ne pas s'ingérer dans les affaires de celles-ci mais prendre néanmoins des mesures nécessaires à leur développement sans entrave.

La loi n° 97-031 du 20 aout 1997 portant institution d'une fête annuelle des religions traditionnelles dont l'article 1<sup>er</sup> pose le principe qu' « *il est institué en République du Bénin, une fête annuelle des religions traditionnelles* ». Et l'article 2 stipule que « *célébrée le 10 janvier de chaque année sur l'ensemble du territoire national* ». Cette liberté comme nous l'avons évoqué précédemment n'est pas une liberté absolue. Elle est une liberté encadrée.

---

<sup>26</sup> On sait tout de même que la Constitution, en reconnaissant, les droits de l'Homme les positivent et leur confère le statut de droits fondamentaux.

## **SECTION 2 : L'encadrement de la manifestation de la foi de l'inculpé**

Outre la protection de la société contre quelque agression étrangère, une des finalités primordiales de l'Etat est d'assurer, aux citoyens, une vie sociale stable, délivrée de toute forme de violence primitive. L'organisation sociale ne survit que par et dans le maintien d'un certain ordre destiné à permettre le renouvellement des rapports établis. Même si Schopenhauer ne voit dans l'Etat que « *la muselière dont le but est de rendre inoffensive la bête carnassière, l'homme* »<sup>27</sup>, l'objectif essentiel de l'Etat reste l'épanouissement individuel de ses membres à travers la jouissance de la plénitude de leurs libertés. A l'instar du professeur Burdeau, il est utile de considérer que l'ordre démocratique « *suppose l'existence des libertés et leur utilisation* »<sup>28</sup>. Selon lui, il est dangereux d'opposer libertés et réglementations, cette confrontation débouchant nécessairement sur la prééminence de l'ordre public<sup>29</sup>. Il faut, en vérité, comprendre que la réglementation, utile à la sauvegarde de l'ordre et sanctionnée le cas échéant par la mise en branle d'un pouvoir coercitif, ne doit qu'encadrer ces libertés pour permettre un usage de celles-ci conforme à la vie sociale. Loin de censurer inévitablement l'exercice des libertés, le recours à la notion d'ordre public vient assurer leur intégration dans le jeu sociétal, par la délimitation d'un cadre juridique protecteur de la vie, de la collectivité et, conséquemment protecteur de ces libertés.

Les normes constitutionnelles et conventionnelles évoqués précédemment font état de ce que la liberté de religion ne saurait avoir une portée absolue. Qu'il s'agisse de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 ou encore de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, des restrictions à la liberté de religion sont toujours autorisées au nom, principalement, de la protection de l'ordre public. Les instruments juridiques internationaux laissent une grande manœuvre aux Etats dans l'encadrement de l'expression religieuse compte tenu des sensibilités historiques, culturelles et politiques dont leur situation nationale peut être le reflet, ces considérations valent,

---

<sup>27</sup> Pensées et fragments'', trad .J. Bourdeau, Alcan, p.1565

<sup>28</sup>Burdeau :''Les libertés publiques'', LGDJ, 1972, p.32.

<sup>29</sup> V.concl. R Odent sur CE 8 janvier 1943 *societe André et autres*, D.C.1944.161 : ''L'ordre public, au sens le plus étroit du mot, doit toujours être sauvegardé, c'est la vie même de la collectivité qui en dépend. Toutes les autres libertés sont plus ou moins rapidement compromises si l'ordre ne règne pas ; elles doivent donc y être subordonnées et au besoin sacrifiées'' ; citées in D. Loschak :''Le rôle politique du juge administratif français'', Thèse Paris, 1970, p.187.

bien entendu, pour les juridictions nationales qui connaissent forcément mieux la situation locale (et ayant, potentiellement, une légitimité plus grande) que les juridictions internationales.

L'organisation des relations entre l'État et les Églises au Bénin repose sur un principe simple et clair : la religion relève de la sphère privée, l'État affirmant son indépendance et sa neutralité à l'égard des institutions religieuses. Toutefois, la liberté religieuse du suspect ne se borne pas à la liberté de croire ou de ne pas croire. Elle implique une certaine extériorisation qu'il s'agisse de l'exercice du culte ou tout simplement de l'expression de sa croyance religieuse. Il convient dès lors d'encadrer la manifestation de cette conviction religieuse afin de garantir la conciliation entre l'intérêt général, l'ordre public et la liberté de religion et son expression.

**PARAGRAPHE1 : La légalité des restrictions apportées à la liberté d'expression des convictions religieuses**

Le droit à la liberté confessionnel dont jouit l'inculpé ne peut être tenu pour acquis car en principe il n'y a pas de liberté absolue. A cet effet, il convient d'étudier le cadre légal encadrant l'expression des convictions religieuses ainsi que les conditions relative, à cet encadrement de l'expression des convictions religieuses de l'inculpé.

**A- Le caractère légal relatif à cet encadrement**

L'encadrement relatif aux manifestations des convictions religieuses doit être prévu par des dispositions juridiques. Ses dispositions légales protègent les convictions de l'inculpé car nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement<sup>30</sup>, les autorités publiques seront aptes à réguler les comportements susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public. Lorsque la liberté d'expression religieuse d'un citoyen sera entravé, L'Etat doit pouvoir démontrer que l'ingérence était « prévue par la loi » et la mesure contestée doit par conséquent se fonder sur la législation nationale, tout en étant vérifiable et prévisible, et comporter suffisamment de moyens de protection contre une application arbitraire du droit. Cette notion est l'expression du principe de sécurité juridique, qui pourrait se

---

<sup>30</sup> L'essentiel du droit pénal général 11 édition Page 19

définir schématiquement comme la capacité de l'inculpé à manifester ses convictions dans un cadre établi, sans avoir à redouter l'ingérence arbitraire ou imprévisible de l'Etat.

### **B- Les conditions relatives à cet encadrement**

Il ne fait aucun doute que la liberté de l'inculpé de manifester sa pensée, sa conscience ou ses convictions doit parfois, par la force des choses, être soumise à des restrictions pour des considérations d'ordre public. Cependant l'ingérence de l'Etat dans l'exercice de ces libertés garanties dans une société démocratique est subordonnée à un certain nombre de condition. L'ingérence de l'Etat dans la manifestation des convictions religieuses de l'inculpé doit répondre à un besoin social impérieux, le niveau de justification exigé de l'Etat dépend alors, dans la pratique, des circonstances propres à l'affaire. En principe, plus le « besoin social impérieux » est important, moins il sera difficile de démontrer le bien-fondé de l'ingérence. La sécurité nationale, par exemple, représente théoriquement un motif de poids. Mais le simple fait de mettre en avant une considération de ce genre ne dispense pas l'Etat d'indiquer ce qui justifie qu'il invoque cet argument<sup>31</sup>. De même, la sécurité publique semble constituer un besoin social impérieux ; aussi la Cour a-t-elle estimé que le port du casque obligatoire imposé par la loi à l'ensemble des motocyclistes, que contestaient les Sikhs, se justifiait aisément<sup>32</sup>. Ensuite être proportionnée au but légitime poursuivi, et enfin se fonder sur des motifs pertinents et suffisants.

### **Paragraphe2 : La nécessité des mesures restreignant la liberté d'expression des convictions religieuses**

Les restrictions imposées à la manifestation des convictions religieuses de l'inculpé sont-elles nécessaires dans une société démocratique? Il incombe à l'Etat de démontrer la nécessité de ces mesures qui se justifie souvent quand sont en jeu plusieurs des intérêts de l'Etat à savoir « la sécurité publique, la protection de l'ordre, de la santé, de la morale publiques ou de la protection des droits et libertés d'autrui » .Mais dans le cadre de cette présente étude, notre analyse sera axée sur la préservation de l'ordre public (A) et la protection des droits et libertés d'autrui (B).

---

<sup>31</sup> Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova, Jim Murdoch

<sup>32</sup> X c. Royaume-Uni (déc. 1978).

### **A-La préservation de l'ordre public**

La notion d'ordre public recouvre « le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique », en garantie de la sécurité des personnes et des biens ; l'ordre public est regardé par la jurisprudence du Conseil constitutionnel français comme le « bouclier » de certaines des plus fondamentales des libertés du suspect : « *La prévention des atteintes à l'ordre public étant nécessaire à la sauvegarde de droits de valeur constitutionnelle* »<sup>33</sup>. L'ordre public est explicitement mentionné à l'article 23 de la constitution béninoise et stipule comme suit « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements* ». En effet, la liberté d'expression des convictions religieuses du suspect peut faire l'objet de restrictions lorsque ces dernières constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. La préservation de l'ordre public constitue donc un motif de restriction valable de la liberté d'expression des convictions religieuses de l'inculpé.

### **B-La protection des droits et libertés d'autrui**

La protection des droits et libertés constitue aussi l'un des motifs nécessaires à l'encadrement de la manifestation des convictions religieuses. Dans quelle mesure les pouvoirs publics peuvent-ils porter atteinte à la liberté d'expression confessionnelle de l'inculpé afin de protéger les citoyens contre les possibles abus de la manifestation religieuse. Il faut que l'expression de ses manifestations constitue une violation de la loi, comme par exemple porter atteinte à la sensibilité religieuse des adeptes d'une confession précise, en diffusant du matériel insultant ou offensant susceptible de les dissuader de pratiquer ou de professer leur foi en la tournant en dérision. Pour éviter toute ingérence arbitraire de la part de l'Etat, ces mesures doivent être justifiées par une menace réelle pour l'ordre public, cette menace devant reposer sur des

---

<sup>33</sup> Libertés et ordre public « les principaux critères des limitations des droits de l'homme dans la pratique de la justice constitutionnelle ». 8<sup>ème</sup> séminaire des cours constitutionnelle tenu à Erevan du 2 au 5 Octobre 2003.

circonstances particulières caractérisant le risque de trouble à l'ordre public. Le champ d'application du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 englobe, en définitive, les idées qui « *heurtent, choquent ou inquiètent* »<sup>34</sup>.

---

<sup>34</sup>Handyside c. Royaume-Uni

## **CHAPITRE 2 : LA CONSIDERATION PAR LE JUGE**

L'ordre constitutionnel des sociétés démocratiques libérales et les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme garantissent inévitablement la liberté religieuse et le respect des consciences et des convictions. Cependant, la question du respect de ces libertés et spécifiquement de la liberté religieuse n'épargne pas le juge d'instruction. Quelle est en effet l'attitude du juge d'instruction à l'égard des convictions religieuses des justiciables en général et du suspect en particulier ? L'attitude du juge à l'égard des convictions religieuses de l'inculpé est une attitude de considération, de respect. Il ne saurait d'ailleurs en être autrement car ce respect du juge d'instruction à l'égard des convictions religieuses du suspect n'est que la conséquence de la reconnaissance et de la garantie par l'Etat de la liberté religieuse à tous les citoyens béninois et le cas d'espèce de l'inculpé. Le juge doit respect et considération à l'égard des convictions religieuses, mais cette considération du juge à l'égard de la foi de l'inculpé n'est pas le fait d'un sentiment de sympathie, d'adhésion ou de partage de la foi de l'inculpé par le juge, elle est plutôt la résultante du respect dû aux convictions religieuses par l'Etat à travers les dispositions législatives dont la mise en œuvre s'impose aux juges. Peu importe la vérité ou la fausseté prétendue des croyances en cause, leur caractère étrange ou anormal, l'option religieuse n'a pas à être évaluée, comparée, critiquée par les juges car « *ce Dieu que l'un croit suivre, l'autre avec autant de raison va la prendre pour le diable* »<sup>35</sup>. A cet effet, un arrêt d'appel, en 1912 déclarait que « *toutes les croyances religieuses, scientifiques ou philosophiques sont essentiellement respectables, pourvu qu'elles soient sincères et de bonne foi et il n'appartient pas à des juges civils, quelles que soient d'ailleurs leurs opinions ou croyances personnelles de les railler, critiquer, condamner* »<sup>36</sup>. Le propos est évidemment ancien et vise les juges civils. Mais il vaut encore, y compris pour les juges pénaux.

La considération de la foi de l'inculpé par le juge est une considération inhérente à la fonction du juge (**Section1**) car elle est liée à la fonction du juge et se matérialise à

---

<sup>35</sup>Strauss (L), Droit naturel et histoire, Flammarion, 1986, p.53 : « car le conflit est insoluble et mortel entre les différentes valeurs qui s'offrent au choix de l'homme », cité par Vicente FORTIER, le juge gardien du pluralisme confessionnel, in Revue de la recherche juridique, PUAM, page1150.

<sup>36</sup> PRADEL(Jean), L'appréhension du fait religieux par le juge pénal, 2010, p.06.

travers le comportement du juge à l'égard de la foi de l'inculpé. Mais la justice étant humaine et tout juge transportant avec lui un vécu antérieur susceptible d'influer son jugement par des a priori le plus souvent inconscients, la considération inhérente à la fonction du juge ne saurait être laissée au bon vouloir de ce dernier, il sera donc étudié la considération garantie par des mécanismes juridiques (**Section2**).

### **SECTION 1 : Une considération inhérente à la fonction du juge**

L'activité judiciaire au Bénin est encadré par la loi n° 201-35 du 21 Février 2003 portant statut de la magistrature en république du Bénin. En son article 9 il énonce que le magistrat, avant d'être installé dans sa fonction doit prêter le serment suivant : « *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions [...] et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat* ». Le serment renvoie directement à la conscience du magistrat, au devoir envers soi-même et envers les autres citoyens, soumis à la justice. C'est l'élément central et fondateur de la déontologie judiciaire. La déontologie des magistrats s'entend comme l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux magistrats dans l'exercice de leur fonction au nom de certaines valeurs fondamentales<sup>37</sup>. Et parmi ces devoirs qui s'imposent aux magistrats figure le respect de la loi et du justiciable. Ce respect se matérialise à travers le fait pour le juge de ne pas prendre parti, de faire preuve de neutralité et « *le droit n'a cessé de faire monter en puissance ce principe d'une justice aux yeux bandés, car il ne sert à rien d'atteindre un juge si la cause est déjà entendue* »<sup>38</sup>. Ainsi la considération de la foi de l'inculpé par le juge consiste pour le juge à ne pas favoriser ou défavoriser l'inculpé dans le cadre de la procédure, à remplir ses fonctions de juge dans le respect de la diversité religieuse en transcendant ses préjugés afin d'éviter toute éventualité de discrimination dans le traitement dont bénéficie l'inculpé pendant la procédure pénale. Il se matérialise à travers l'impartialité confessionnelle du juge (**paragraphe1**) ainsi que sa neutralité confessionnelle (**paragraphe2**).

### **PARAGRAPH 1 : L'impartialité confessionnelle du juge**

Ce que l'inculpé comme tout justiciable attrait devant une juridiction attend d'abord et avant tout, c'est que le juge qui dirige la procédure dans laquelle il est engagé soit

---

impartial dans l'exercice de son travail de juge. L'impartialité se définit comme la qualité d'une personne impartiale.<sup>39</sup> Selon Gérard CORNU, l'impartialité désigne une « *absence de parti pris, de préjugé, de préférence, d'idée préconçue, exigence consubstantielle à la fonction juridictionnelle dont le propre est de départager des adversaires en toute justice et équité* »<sup>40</sup>. L'impartialité du juge est porteuse de l'obligation pour ce dernier de ne pas prendre parti dans le règlement de la cause qui lui est soumise. Le doyen PRADEL, pour sa part, définit l'impartialité comme un principe conduisant « *à éviter que le juge succombe aux pressions ou invitations des tiers, d'une part, qu'il ne fasse pas intervenir ses préjugés, convictions ou pressions, d'autre part* »<sup>41</sup>. Ainsi le juge doit être seulement « *une machine à juger* »<sup>42</sup>. Par confessionnelle, il faut entendre ce qui est « *relatif à une confession de foi, à une religion* »<sup>43</sup>. Ainsi l'impartialité confessionnelle est celle relative aux convictions religieuses et dans le cas d'espèce à la foi de l'inculpé. Elle est l'une des plus importantes obligations déontologiques et impose au juge qu'il tienne ses convictions, ses préjugés à distance dans l'exercice de ses fonctions. Par conséquent le juge, quelles que soient ses opinions, devra traiter l'inculpé dans le respect de sa personne et de ses convictions religieuses. L'impartialité confessionnelle du juge est non seulement la «  *pierre angulaire du droit à un procès équitable* »<sup>44</sup> mais elle constitue le cadre à travers lequel le respect des convictions des justiciables et spécifiquement du suspect se matérialise. Il sera abordé en (A) le respect des opinions religieuses par le juge, et la transcendance des préjugés religieux par le juge (B).

### **A-Le respect des croyances religieuses par le juge**

Toutes les croyances religieuses sont respectables et ce respect du pluralisme religieux s'impose à l'Etat mais aussi au juge. Le juge en effet n'a pas à pénétrer les secrets de la conscience, peu importe la nature de la foi, toutes les croyances sont, sans distinction, recevables et essentiellement respectables. Ainsi l'inculpé n'a pas à

---

<sup>39</sup> REY-DEBOVE (Josette), le nouveau Petit Robert, dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Edition millésime, Année 2009, p.1284

<sup>40</sup> CORNU (G), (sous la direction de), Vocabulaire juridique, Paris, PUF, 1996, p 458.

<sup>41</sup> PRADEL (J), Procédure pénale, Paris, CUJAS, 2006, p 41.

<sup>42</sup> PRADEL (J), Procédure pénale, Paris, CUJAS, 2006, p 41.

<sup>43</sup> REY-DEBOVE (Josette), le nouveau Petit Robert, dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Edition millésime, Année 2009, p.502

<sup>44</sup> GUINCHARD (Serge), Droits processuel droits fondamentaux du procès, 6<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2011, p.834

craindre une quelconque animosité ou hostilité de la part du juge d'instruction compte tenu de son obédience religieuse. La question du respect des convictions de l'inculpé revêt en effet toute son importance car avec la montée de l'intégrisme religieux<sup>45</sup>, de l'islamophobie<sup>46</sup>, et à une période où les religions endogènes sont pour la plupart traitées comme étant l'incarnation du diable, le juge se doit de prendre de la hauteur d'esprit, il a l'obligation de respecter les opinions religieuses en général et celle de l'inculpé en particulier. Que l'inculpé soit adepte d'une religion traditionnelle ou membre d'une secte, il ne revient pas au juge d'apprécier le bien-fondé de telle croyance ou pas et dans cette même logique « un juge estime qu'il est vain de se demander si l'Eglise de scientologie est une secte ou une religion, car la liberté de croyance est absolue »<sup>47</sup>, « la distinction secte/religion est alors aléatoire »<sup>48</sup>. Dans le même ordre d'idée le Doyen Carbonnier après avoir écarté « sectes escroqueries » et « sectes sorcellerie », estime que : *ce qui subsiste de sectes n'est pas d'une autre substance que ce que l'on appelle religion*<sup>49</sup> dès l'instant où les sectes se comportent comme les religions traditionnelles, leur développement est conforme à la liberté de conscience et de religion<sup>50</sup>. Quelle que soit donc la foi de l'inculpé, cette foi jouit d'une considération certaine de la part du juge qui a l'obligation de respecter sans distinction toute les convictions religieuses et par la même occasion celui des justiciables dont l'inculpé.

### **B- La transcendance des préjugés religieux par le juge**

Le juge dans l'intérêt des justiciables ne doit pas avoir de préjugé, mais étant un homme, « *il transporte avec lui un vécu antérieur qui influe sur son jugement par des a priori le plus souvent inconscients* »<sup>51</sup>. Ce qui fait dire au professeur MARIE-ANNE FRISON-ROCHE que « *seul un robot peut être véritablement impartial* »<sup>52</sup>. La justice

---

<sup>45</sup> Attitude et disposition d'esprit de certains croyants qui, au nom du respect intransigeant de la tradition, se refusent à toute évolution, conservatisme intransigeant en matière de doctrine religieuse

<sup>46</sup> Aversion très vive, irraisonnée ou peur instinctive de l'islam, des musulmans et des questions en rapport

<sup>47</sup> C. Appel Lyon, 28 juill. 1997, D. 1977.458, FIALAIRE (Jacques), MONDIELI (Eric), Droits fondamentaux et libertés publiques, édition Ellipses, 2005, p.475

<sup>48</sup> LECLERCQ (Claude), « Libertés publiques », 5<sup>e</sup> édition, Litec, 2003, p.318

<sup>49</sup> FIALAIRE (Jacques), MONDIELI (Eric), Droits fondamentaux et libertés publiques, édition Ellipses, 2005, p.475

<sup>50</sup> LECLERCQ (Claude), « Libertés publiques », 5<sup>e</sup> édition, Litec, 2003, p.318

<sup>51</sup> ibid

<sup>52</sup> CABRILLAC (Rémy), MARIE-ANNE FRISON-ROCHE, REVET (Thierry), Droits et libertés fondamentaux, 4<sup>e</sup> édition, Dalloz, p.516

est humaine, il est donc important de rappeler que « *la conscience est le siège naturel de l'impartialité, dont la première forme pour le juge est d'avoir conscience de ses préjugés pour mieux en prendre distance* »<sup>53</sup> et pour ce faire il a « *besoin d'une éthique forte, d'une déontologie* »<sup>54</sup> pour transcender les préjugés qu'il a sur les religions et spécifiquement celle lié à la foi de l'inculpé. Dans un souci d'impartialité, le juge se doit de faire abstraction de ses pulsions et transcender ses propres préjugés pour être entièrement rationnelle. Il doit dans un souci d'équité et du respect des convictions de l'inculpé, surmonter ses préjugés ainsi que les éventuels éléments de subjectivité pouvant l'amener à un jugement dépréciatif de la foi de l'inculpé. Transcender ses propres préjugés et ne pas les laisser influencer la conduite des investigations est une des conditions concourant à une considération effective de la foi de l'inculpé.

## **PARAGRAPHE 2 : La neutralité confessionnelle du juge**

La neutralité se définit comme l'état d'une personne qui reste neutre, de ce qui est neutre<sup>55</sup> et elle constitue la traduction pratique du principe d'impartialité. En effet « l'impartialité du juge est une vertu qui se manifeste par sa neutralité »<sup>56</sup>. « Réduite à l'essentiel, cette neutralité se confond avec la nécessaire impartialité du juge qui s'oppose à ce que celui-ci, dans la décision qu'il va rendre, tienne compte des justiciables en présence et de l'inclination ou de la réserve qu'il éprouve à l'égard de leur personne ou de la catégorie sociale à laquelle ils appartiennent »<sup>57</sup>. La neutralité confessionnelle du juge est celle relative aux convictions religieuses, elle interpelle l'attitude que le juge est censé observer vis-à-vis des convictions religieuses et de la foi de l'inculpé en particulier. Elle procède d'une attitude non-partisane du juge et apparaît comme un principe protecteur de la foi de l'inculpé. Cette neutralité confessionnelle du juge se reflète dans l'apparence, dans l'attitude du juge ainsi que dans le traitement dont l'inculpé est l'objet de la part du juge. Par conséquent, il sera

---

<sup>54</sup> GUINCHARD (Serge), MONTAGNIER (Gabriel), VARINARD (André), DEBARD (Thierry), Institutions juridictionnelles, 11<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2011, p.256

<sup>55</sup> Le petit Larousse illustré, 2002, p.694

<sup>56</sup> GUINCHARD (Serge), MONTAGNIER (Gabriel), VARINARD (André), DEBARD (Thierry), Institutions juridictionnelles, 11<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2011, p.248

<sup>57</sup> FONTBRESSIN (de P.), « la neutralité du juge, in Le procès équitable et la protection juridictionnelle du citoyen », Colloque Bordeaux, 29-30 sept.2000, Bruylant, 2001, 79. Cité par GUINCHARD (Serge), Droits processuel droits fondamentaux du procès, 6<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2011, p.913

abordé dans un premier temps la neutralité apparente du juge (A) et ensuite la neutralité dans le traitement du suspect (B).

### **A-La neutralité apparente du juge**

Dans l'intérêt des justiciables et dans le cas d'espèce de l'inculpé, le juge doit éviter d'apparaître comme l'homme d'une religion, il doit s'abstenir de toute propagande religieuse et éviter d'apparaître (physiquement par le port d'insigne politique, moralement par ses propos) comme l'homme d'un parti ou d'une église.<sup>58</sup> Il doit, par conséquent, éviter toute attitude qui pourrait être interprétée comme hostile à l'égard des croyances en général. Cette attitude doit s'observer aussi bien dans l'exercice de ses fonctions de juge qu'en privé car « l'homme se détache peut-être de la fonction, mais la fonction ne se détache jamais complètement de l'homme <sup>59</sup>». Il en résulte qu'à raison des répercussions que son attitude est susceptible d'avoir sur la perception qu'a l'inculpé de lui, il doit observer une attitude plus réservée que celle à laquelle sont tenus les simples particuliers. Le juge doit donc s'abstenir de manifester son opinion de telle manière que cette manifestation compromette son autorité ou le gêne dans l'accomplissement de son service<sup>60</sup>. « En liminaire il convient de préciser que la neutralité prétendue de magistrats qui ne seraient que des techniciens du droit, détachés de toutes valeurs, est dangereuse parce qu'inexacte »<sup>61</sup>. Ainsi l'appartenance du juge à une congrégation religieuse ou à une obédience maçonnique peut-elle constituer un vice de partialité par elle-même, indépendamment du comportement personnel du juge ? Pour les francs-maçons, certains ont semblé le penser<sup>62</sup>, alors que la Cour EDH est beaucoup plus nuancée<sup>63</sup>. Elle a jugé le 15 juin 2000 que : *« l'appartenance à la franc-maçonnerie d'un juge et d'une partie n'est pas en, soi et en l'absence d'éléments particuliers internes à l'objet du procès, de nature à faire douter de l'impartialité du tribunal, car il n'y a pas de raison de douter qu'un juge ne*

---

<sup>58</sup> CABRILLAC (Rémy), MARIE-ANNE FRISON-ROCHE, REVET (Thierry), Droits et libertés fondamentaux, 4<sup>e</sup> édition, Dalloz, p.221

<sup>59</sup> CABRILLAC (Rémy), MARIE-ANNE FRISON-ROCHE, REVET (Thierry), Droits et libertés fondamentaux, 4<sup>e</sup> édition, Dalloz, p.223

<sup>60</sup> C.E., 11 juill. 1939, ville d'Armentières, Rec. 468 ; 20 février 1952, Magnin, rec. 117.

<sup>61</sup> GUINCHARD (Serge), le grand oral, protection des libertés et des droits fondamentaux, lextenso éditions, 2011, p.650

<sup>62</sup> GUINCHARD (Serge), Droits processuel droits fondamentaux du procès, 6<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2011, p.918

<sup>63</sup> CEDH, 15 juin 2000, Salaman c/ Roy. Uni.

*fasse prévaloir son serment de remplir ses fonctions en toute indépendance sur toute autre contrainte ou obligation sociale* ». Serge Guinchard de renchérir que la question ne semble pas être propre aux francs-maçons, si l'on conteste de plein droit l'appartenance d'un juge à la franc-maçonnerie, il faut aussi introduire cette contestation pour toute appartenance religieuse ou philosophique, ce qui ne lui semble pas raisonnable<sup>64</sup>. « Le danger d'un retour à la chasse aux sorcières doit conduire à exclure toute présomption de partialité subjective qui serait fondée sur des engagements ou des convictions relevant de la vie privée des magistrats »<sup>65</sup>.

### **B-La neutralité dans le traitement de l'inculpé**

La neutralité dans le traitement dont bénéficie l'inculpé consiste pour le juge à ne pas tenir compte des convictions religieuses de l'inculpé dans le cadre de la procédure dans laquelle l'inculpé est partie prenante. Cette neutralité consiste pour le juge à ne pas favoriser ou défavoriser l'inculpé dans le cadre de la procédure compte tenu des convictions religieuses de l'inculpé. Elle constitue une garantie de protection de la foi de l'inculpé contre les éventuels actes de discriminations religieuses auxquelles en violation des obligations déontologiques et éthiques liés à sa fonction, le juge serait tenté de se laisser aller. En effet les personnes placées dans des situations comparables doivent recevoir un traitement comparable et aucune d'entre elles ne doit être traitée de façon moins favorable au simple motif qu'elle présente une certaine caractéristique. Le non-respect de ce principe par le juge constituera une discrimination.

La discrimination religieuse est une attitude de différenciation objectivement injustifiée et qui consiste à refuser à certaines personnes compte tenu de leur foi ou convictions religieuses, les droits ou avantages qui sont reconnus aux autres. La discrimination religieuse est donc avant tout une violation du principe d'égalité, lequel peut être regardé comme le versant positif de la non-discrimination dont l'affirmation, aujourd'hui universelle, connaît des prolongements de plus en plus variés. Nous pouvons nous référer à cet effet aux articles 2 al. 1, 7 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 déc. 1948 ; l'art. 2.1, 14.1 et 26 du Pacte

---

<sup>64</sup> GUINCHARD (Serge), *Droits processuel droits fondamentaux du procès*, 6<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2011, p.922

<sup>65</sup> GUINCHARD (Serge), *le grand oral, protection des libertés et des droits fondamentaux*, lextenso éditions, 2011, p.651

international relatif aux droits civils et politiques du 16 déc.1966 ou encore dans l'art.14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 en vertu duquel la jouissance des droits et libertés reconnus dans la convention doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou tout autre situation . Il ressort de ce qui précède que la neutralité religieuse du juge permet d'éviter les éventuels traitements discriminatoires relatifs à la religion de l'inculpé car la discrimination entre les êtres humains pour des motifs de religion ou de conviction constitue une offense à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies.

## **SECTION 2 : Une considération garantie par des mécanismes juridiques**

La considération de la foi du suspect par le juge d'instruction est une considération inhérente non à la personne du juge, mais à sa fonction. A cet effet, elle ne dépend donc pas du bon vouloir du juge. Pour donc garantir l'effectivité de cette considération de la foi de l'inculpé, certains mécanismes ont été institués. Parmi ces mécanismes, il y en a qui sont relatifs au juge d'instruction dans l'exercice de ses fonctions (**Paragraphe1**) et ceux qui sont relatifs aux prérogatives du juge (**Paragraphe2**)

### **Paragraphe 1 : Les mécanismes relatifs au juge**

Lorsque le juge d'instruction ne remplit pas les conditions d'impartialité confessionnelle, et que le traitement de l'inculpé compte tenu de sa foi risque d'être entaché de partialité, la loi a prévu des mécanismes de protection et de garantie de l'inculpé contre les éventuelles préjugés et en cas de partialité dont le juge pourrait être l'auteur en cours de procédure. La première disposition est un droit dont dispose l'inculpé afin qu'un juge soit écarté de la procédure et la seconde disposition est celle qui permet au juge de s'abstenir. Ainsi il sera étudié en (A) la récusation provoquée du juge et l'abstention spontanée du juge (B).

### **A-L'abstention spontanée du juge**

L'abstention est un moyen offert au juge lorsqu'il estime en conscience ne pas pouvoir faire preuve d'impartialité, il se déporte. Il s'agit là d'un pouvoir pour mieux rendre effectif le devoir d'impartialité, puisque ne pas l'exercer constitue à la charge du juge une faute professionnelle. En effet pour assurer l'indépendance des juges et la neutralité qu'ils doivent observer au regard des parties, les magistrats qui, à l'occasion d'une affaire, pour des motifs qui leur sont personnels, craignent de se trouver influencer dans leur décision au regard d'une des parties, doivent en dehors même de toute initiative prise par l'une d'elles ou par son avocat, prendre l'initiative de demander au Président de la Chambre à laquelle ils appartiennent ou au Président de leur juridiction, de désigner un autre magistrat. Les articles 339 et 340 du Code de procédure civile prévoient cette situation sous la dénomination d'abstention. Lorsque le juge ne s'abstient pas spontanément, l'inculpé à travers son conseil dispose de la possibilité d'obtenir le remplacement du juge et la procédure qui y tend se dénomme la récusation.

### **B-La récusation provoquée du juge**

Lorsque le juge n'offre pas les garanties d'impartialité nécessaire, sa récusation peut être provoquée par l'inculpé. La récusation est le fait de refuser, par soupçon de partialité, un juge, un juré, un arbitre, dans les cas spécifiés par la loi<sup>66</sup>. En effet elle est une procédure par laquelle une partie, sans s'opposer à ce que la juridiction reste saisie, demande qu'un ou plusieurs juges soient écartés et remplacés par d'autres, s'il y'a lieu, parce qu'ils sont suspects de partialité . La récusation est la sanction de la partialité du juge.

### **PARAGRAPHE 2 : Les mécanismes relatifs aux prérogatives du juge répressif**

Dans le but de renforcer la garantie des droits des justiciables et spécifiquement de l'inculpé, les prérogatives du juge sont encadrés. L'inculpé dispose aussi de la possibilité de saisir le juge constitutionnel qui est le garant des libertés fondamentales. L'intervention de l'inculpé en cours d'instruction ainsi que le contrôle exercé par la chambre d'instruction d'une part et la possibilité dont dispose l'inculpé de saisir la

---

<sup>66</sup> Larousse dictionnaire encyclopédique illustré, édition 1997, p.1327

cour constitutionnelle sont autant de contrainte susceptible de contraindre le juge au respect de la foi de l'inculpé.

#### **A-L'encadrement des pouvoirs du juge**

L'un des mécanismes garantissant l'impartialité du juge d'instruction est le contrôle de ses prérogatives ainsi que l'intervention de l'inculpé à travers la demande d'actes procéduraux. Ainsi le juge d'instruction n'a pas le monopole de la procédure. Par rapport aux actes qu'il accomplit, un contrôle est exercé a posteriori par la chambre et le président de la chambre de l'instruction sur les conditions de régularité et d'efficacité dans lesquelles les opérations d'instruction ont été conduites. Ce contrôle peut émaner sur demande de l'inculpé, de la chambre ou du président de la chambre d'instruction. Le deuxième mécanisme est le principe de motivation des décisions de justice qui permet à l'inculpé de contrôler comment le juge a pu partir d'une situation de fait et de droit pour aboutir à une décision finale. L'obligation de motivation des ordonnances du juge d'instruction restreint sa possibilité de sortir du champ des justifications admissibles, ce qui est une barrière contre sa partialité.

#### **B-La saisine de la cour constitutionnelle**

L'article 120 de la Constitution béninoise confère à l'inculpé le droit de saisir directement le juge constitutionnel d'une plainte pour violation de ses droits fondamentaux et dans le cas d'espèce de sa liberté de religion. En effet en matière de contentieux des libertés et droits de l'homme, de violation des droits fondamentaux due à des faits ou des comportements d'agents publics c'est la cour constitutionnelle qui est compétente et ses décisions s'imposent à toutes les autorités publiques et juridictionnelles. Par conséquent tout manquement relatif à la foi de l'inculpé par le juge d'instruction peut être condamné par une décision de la cour constitutionnelle afin de constater l'effectivité de la violation et rappeler au besoin le juge d'instruction au respect des textes.

**II<sup>EME</sup> PARTIE :**

**L'INDIFFERENCE DE LA FOI DE  
L'INCULPE DANS L'INSTRUCTION**

La justice pénale béninoise se caractérise par une enquête approfondie faite avant le procès, de manière exhaustive, avec l'ambition de découvrir la vérité du dossier. Cette philosophie fondamentale s'exprime de façon explicite à propos du juge d'instruction qui, selon l'article 87 du code de procédure pénale, « *procède conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utile à la manifestation de la vérité* ». Cette formulation extrêmement large implique que le juge a pour mission de faire éclater la vérité, aussi bien sur les faits, que sur la personnalité de leurs auteurs, sur les aspects favorables à l'inculpé que ceux qui lui sont défavorables<sup>67</sup>.

A. Caillé a affirmé que nul ne saurait vivre sans un stock minimal de sacralité<sup>68</sup>. Ainsi le justiciable sur qui pèsent des suspicions, qu'il fasse l'objet d'une mise en examen ou pas, est susceptible d'avoir une conviction religieuse, il peut être un prêtre<sup>69</sup>, un imam<sup>70</sup>, ou un simple adepte d'une religion traditionnelle, être un musulman ou un islamiste modéré ou radical, il peut être un Christianisé, un protestant ou membre d'une secte. Quoi qu'il en soit il est détenteur d'une conviction qu'il met en œuvre ou pas à travers des rites et le respect de prescriptions religieuses conformément à la doctrine prônée par sa doctrine religieuse. Lorsque l'inculpé fait l'objet d'une information judiciaire, parce qu'il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'il ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des faits dont le juge est saisi, ces faits dont le juge est saisi peuvent avoir une connotation religieuse. La préoccupation ici est de savoir comment le juge d'instruction réagit en face des convictions religieuses qu'il découvre en instruction ou que l'inculpé invoque expressément devant lui. Quelle est son attitude, les reconnaît-il, les conteste-t-il ou les traite-t-il comme des faits sans portée juridique ?

Pour répondre aux questions qui feront l'objet de l'étude de cette partie du sujet à savoir, le traitement dont est l'objet l'inculpé au regard de sa foi, il faudra se référer à la loi ainsi qu'aux normes processuelles « *lois de procédure proprement dites*<sup>71</sup> », qui régissent l'activité des organes répressifs, indiquent la structure des divers actes qu'ils

---

<sup>67</sup> DJOGBENOU (Joseph), Code de procédure pénale commenté et annoté, les éditions du CREDIJ, 2013, p.86

<sup>68</sup> A. Caillé, Qu'est-ce que le religieux ?, Revue du MAUSS, 2003, no22, p.7, note2, cité par Jean Pradel, L'appréhension du fait religieux par le juge pénal, 2010, p.1.

<sup>69</sup> Ministre d'un culte religieux

<sup>70</sup> Ministre ou dignitaire religieux musulman

<sup>71</sup> Loi n°2012-15 du 17 décembre 2012 portant Code de procédure pénale de la République du Bénin (CPP).

doivent ou peuvent accomplir dans l'exercice de leurs fonctions, déterminent leur ordre de succession, les délais donnés pour les exécuter et les sanctions attachées à la méconnaissance ou à l'oubli des règles qui les gouvernent.

Au sommet de la hiérarchie des normes béninoises se trouve la constitution qui stipule en son article 2 que « *la République du Bénin est une et indivisible, laïque et démocratique* ». La laïcité est une donnée constante dans l'ordonnement constitutionnel béninois et constitue un pilier du pacte républicain fortement enraciné au Bénin, elle s'impose à l'ensemble des personnes juridiques, y compris l'Etat et le législateur qui ne peuvent donc méconnaître le principe de juridicité. Par conséquent la législation béninoise est caractérisée par la séparation du politique et du spirituel. Contrairement aux Etats qui consacrent officiellement un droit pénal où l'on assiste à une imbrication entre le spirituel et le juridique, le droit pénal ainsi que la procédure pénale n'ont pas consacré un régime spécifique de traitement au suspect selon sa foi, ce qui suppose le traitement indifférencié par le droit de tous les citoyens impliqués dans une procédure d'instruction, la nature des relations entre le droit pénal béninois et le fait religieux étant empreint d'indifférence. L'indifférence de la foi de l'inculpé dans l'instruction est donc la résultante de la laïcité du droit qui consacre la séparation entre le spirituel et le juridique car comme l'affirme Marie-Dominique-CHARLIER-DAGRAS « *La laïcité est avant tout un principe d'indifférence : indifférence de l'Etat aux croyances individuelles, qui ne doivent entraîner aucune discrimination entre les citoyens, mais indifférence également aux institutions confessionnelles, que l'Etat doit désormais ignorer et dans les affaires desquelles il n'a plus à intervenir sous aucune forme* »<sup>72</sup>.

Cette indifférence de traitement relative à la foi de l'inculpé et qui sera soumise à l'analyse se manifeste à travers un certain nombre de situations auxquelles le juge et l'inculpé sont confrontés et qu'il conviendra d'appeler les situations d'indifférence (**Chapitre1**) ensuite nous étudierons les implications de cette indifférence (**chapitre2**).

---

<sup>72</sup> « Préface » à Marie-Dominique-CHARLIER-DAGRAS. Cité dans Droit, politique et religion, Droit sénégalais, Mamadou Badji, Olivier Devaux et Babacar Gueye. P.24

## **CHAPITRE 1 : LES SITUATIONS D'INDIFFERENCE**

« *Nullum crimen, nulla poena sine lege* », cette expression latine du principe de légalité affirme que nul ne peut être puni pour des faits qui n'étaient pas incriminés ou soumis à une peine qui n'était pas prévue par la loi. Ce principe essentiel, sur lequel reposent le droit et la procédure pénale, est une véritable garantie des libertés individuelles car il fait de l'Etat, un « Etat de droit » dans lequel les infractions pénales sont clairement définies, et impose aux organes judiciaires le respect de la loi. Le législateur décrit en effet très précisément chaque délit, tant dans ses éléments constitutifs que dans ses conséquences. Le rôle du juge d'instruction consiste donc à appliquer strictement la loi pénale dès qu'il est saisi d'un fait délictueux.

La saisine du juge d'instruction est objective, il est saisi *in rem* et non *in personam* c'est-à-dire qu'il ne doit et ne peut instruire que sur les faits matériels dont il a été saisi par le réquisitoire introductif ou la plainte avec constitution de partie civile. Comme le dit GARRAUD, « *il n'est pas précisément saisi de la poursuite intentée contre tel individu, mais de la poursuite intentée à l'occasion de tel faits* »<sup>73</sup>.

La conduite de l'information par le juge d'instruction se fait conformément à la loi et au code pénal, c'est-à-dire compte tenu du droit positif qui ne tient pas compte de la dimension spirituelle de l'inculpé, du caractère religieux de ce qui lui est reproché. L'instruction est manifestement indifférente aux faits religieux ainsi qu'aux convictions religieuses de ceux qui y concourent dont spécifiquement l'inculpé. Ces situations manifestes d'indifférence se déclinent à travers la confrontation de l'inculpé à l'indifférence du religieux en instruction (**Section1**), ensuite l'indifférence du religieux dans l'appréciation des faits justificatifs par le juge d'instruction (**Section2**).

### **SECTION 1 : La confrontation de l'inculpé à l'indifférence du religieux en instruction**

L'inculpé qui fait l'objet d'une information judiciaire est confronté à l'indifférence de l'information judiciaire au religieux. Cette indifférence se manifeste à travers le silence des textes à l'égard de tout ce qui relève des convictions religieuses et l'absence de statut spécial ou traitement dérogatoire de l'inculpé compte tenu de son

---

<sup>73</sup> GARRAUD, traité d'instruction criminelle, 1909, Tome II cité par Sarah Girault, mémoire DEA, P.10

titre de ministre de culte. En effet, le traitement de l'inculpé pendant l'information judiciaire ainsi que son intervention dans l'instruction à travers les demandes d'actes est soumis au Code de procédure pénale qui garantit l'égalité des justiciables devant l'application de la loi en édictant dans son article préliminaire que « *les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles* ». Le code de procédure pénale à travers ses dispositions ne fait aucune référence quant au caractère religieux ou non de l'inculpé. Par conséquent le traitement qui est celui de l'inculpé indépendamment de ses convictions religieuses est lié aux dispositions légales qui témoignent de l'indifférence à l'égard de tout ce qui relève du spirituel. Principal acteur de l'information judiciaire, la référence du juge est la «loi», et sa mission qui est la recherche de la vérité judiciaire, soumis à un ensemble de contrainte juridique ne s'embarrasse pas des considérations religieuses dans le cadre de l'information judiciaire.

Le juge d'instruction est saisi des faits, il doit ensuite vérifier si les faits dont il est saisi sont constitutifs d'infractions telles que prévues et réprimé par la loi, les éléments matériels et intentionnels constitutifs de l'infraction ne prennent pas en compte la dimension religieuse de celui qui en est l'auteur, même si ces actes sont le reflet d'une prescription religieuse. L'indifférence dont il est question dans le cadre de cette analyse sera relative au traitement de l'inculpé (**Paragraphe1**) et dans l'appréciation des éléments constitutifs de l'infraction par le juge d'instruction (**Paragraphe2**).

### **PARAGRAPH 1 : Une indifférence relative au traitement de l'inculpé**

L'inculpé peut être une personnalité religieuse, un prêtre, un imam, un pasteur, ou un citoyen ordinaire se prévalant de ses convictions religieuses. Le caractère religieux ou pas de l'inculpé n'est pas de nature à influencer la procédure d'information judiciaire. Le code de procédure pénale n'ayant pas prévu un statut ou régime spécifique aux crimes religieux ou aux personnes suspectées compte tenu de leur foi, le caractère religieux ou les convictions religieuses de l'inculpé n'influenceront pas le juge à lui accorder un traitement différencié du commun des justiciables, il ne peut en être autrement puisque dans l'option laïque qui est celle du Bénin, il a été fait le choix de la séparation du religieux et du juridique. Le droit pénal témoigne de l'indifférence aux

convictions religieuses et cette indifférence se manifeste au regard de l'identité religieuse de l'inculpé ainsi qu'aux invocations à caractère religieux qui pourrait être le sien en cours d'information judiciaire.

### **A-Indifférence quant au caractère religieux de l'inculpé**

Le juge d'instruction procède conformément à la loi à tous les actes d'information qu'il juge utile à la manifestation de la vérité, ce qui implique que dès l'ouverture de l'information judiciaire jusqu'à l'ordonnance de clôture, les actes du juge sont soumis à la loi. Dans le cas où l'inculpé invoquerait son statut de religieux ou ses convictions religieuses pour se soustraire aux actes d'instruction ou pour bénéficier d'un traitement avantageux de la part du juge d'instruction, le juge ne saurait accéder à sa demande et pourrait lui opposer les dispositions pénales qui régissent la procédure. Quelle sera l'attitude du juge lorsqu'il est confronté à un inculpé qui cherche à se soustraire à son interrogatoire en invoquant le secret de la confession afin de ne pas donner sa version des faits ? De là deux séries d'application.<sup>74</sup> Mais toutes ces obligations cèdent devant les nécessités du secret professionnel. Notamment les ministres du culte catholique ont l'obligation inverse, dans le cadre de la confession de ne rien révéler à quiconque. Le secret de la confession pouvant constituer une entrave à l'information judiciaire, le droit français a donc prévu un subterfuge afin de pouvoir contourner ce secret. Il s'agit pour le juge d'instruction de pouvoir procéder à une perquisition en contournant le secret de la confession. Tel a été le cas dans une affaire où un religieux avait été soupçonné d'avoir violé une personne majeure qui s'en plaignit auprès de son évêque. Celui-ci fit procéder à une enquête par l'official de Lyon<sup>75</sup> et il informa le parquet. Un juge d'instruction fut saisi par ce parquet et il signa à la police judiciaire une commission rogatoire aux fins de perquisition dans les bureaux de l'official. Malgré l'opposition des autorités ecclésiastiques, la police judiciaire procéda à la perquisition. Sur demande d'annulation de la procédure, la chambre de l'instruction de Lyon annula cette perquisition. Elle considéra en effet que

---

<sup>74</sup>11 Crim. 27 novembre 1996, 2 arrêts, Bull. crim., n° 431, dr. penal 1997, 59, obs. J. H. 1) On sait qu'un témoin est tenu de révéler fidèlement aux policiers et aux magistrats ce qu'il a vu et entendu des faits, du moins dans certains cas. Sont ainsi réprimés l'omission de témoigner en faveur d'un innocent (art. 434-11 CP), le fait de refuser de répondre aux questions du juge d'instruction alors qu'on a déclaré publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit (art. 434-12 CP), la non-dénonciation de crime. le témoin qui ne vient pas déposer encourt lui aussi une peine

<sup>76</sup> L'official est un tribunal ecclésiastique

la procédure pénale laïque est plus protectrice des droits de la défense que la procédure canonique de sorte que le procédé utilisé, en réduisant les droits de la défense était déloyal. Cependant sur pourvoi, la chambre criminelle décide que « l'obligation imposée aux ministres du culte de garder le secret des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur ministère ne fait pas obstacle à ce que le juge d'instruction procède à la saisie de tous documents pouvant être utiles à la découverte de la vérité »<sup>76</sup>. Il ressort de ce qui précède que l'obligation de l'instruction quant à la manifestation de la vérité judiciaire prime sur les convictions religieuses de celui qui est en cause.

### **B- L'indifférence du religieux quant aux formalités judiciaires en cours d'instruction**

Dans le cadre de l'information judiciaire le juge d'instruction procède conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il a à cet effet des pouvoirs réservés et d'autres qu'il peut déléguer. La première observation est que ces actes d'information ne prennent pas en compte la dimension spirituelle, les rites ou autres découlant de la mise en œuvre de la foi. L'objectif ici poursuivi par le législateur étant la manifestation de la vérité judiciaire au détriment des convictions religieuses de l'inculpé. Lors de l'interrogatoire qui est un acte fondamental de l'information judiciaire car étant l'occasion pour la personne mise en examen de s'expliquer directement avec le juge d'instruction, la personne suspectée ne saurait conformément aux prescriptions de l'islam, se voiler le visage ou porter le hijab. Quant à l'expertise judiciaire en cours d'instruction, qui peut avoir différents objets : médicaux, biologiques, autopsie, toxicologique... l'inculpé ne saurait invoquer une prescription religieuse pour refuser de s'y soumettre. Le cas de l'ex-président de l'Assemblée du Niger Hama Amadou qui avait refusé de se soumettre aux tests ADN demandés par le juge d'instruction nigérien en charge de l'affaire des bébés volés sous prétexte que le Coran y était contre<sup>77</sup> ne saurait prospérer en droit béninois.

---

<sup>76</sup>Crim. 17 décembre 2002, Bull. crim., n) 231, D. 2004, 302, note Bouvier-Le-Berre, JCP 2003, II,10036, note M. L. Rassat, GP 2003, I, 1744, concl. D. Commaret, note Damien et Echappe, RTD civ., 2003, 575, obs. Kibchaber

<sup>77</sup> Affaire « Soupçon de trafic de bébés au cœur du pouvoir nigérien », Jean-Louis LE TOUZET, 25 novembre 2014, Journal Libération.

Une formalité judiciaire ne peut se trouver modifiée par les exigences religieuses de la personne concernée, c'est-à-dire que le juge n'a pas à s'interroger sur la pertinence de la référence religieuse, encore moins sur la consistance des croyances affichées par l'inculpé. Devant les requêtes ou prétentions à connotation religieuse de l'inculpé, l'ordonnance du juge ne dépendra donc pas de la question soulevée par l'inculpé mais de sa reformulation en termes de droit.

## **PARAGRAPHE 2 : L'indifférence dans l'appréciation des éléments constitutifs de l'infraction**

Le juge d'instruction est saisi d'un fait et non d'une infraction déterminée ; après avoir identifié l'auteur des faits, il va rechercher si les faits dont il est saisi constituent une infraction pénale avant de procéder à la qualification juridique.

L'infraction, définie comme une action, suppose l'accomplissement d'un acte, c'est-à-dire un événement manifesté par une attitude extérieure. Sont donc exclues les simples pensées et les seules opinions. Pour gouverner les conduites et non les consciences, le droit pénal ne peut ignorer pour autant l'état d'esprit de la personne qui a matériellement commis les faits reprochés. Ainsi le juge pénal est invité à examiner avec minutie chacun des éléments de l'acte poursuivi. Pour que l'infraction ou le crime soit constitué il faut la réunion de deux éléments : l'élément matériel (le fait en soi) et l'élément intentionnel (la culpabilité de l'agent) qui caractérisent donc l'infraction.

### **A-L'indifférence relative à l'appréciation de l'élément matériel**

Dans le prolongement de l'idéologie libérale de l'époque classique, il est de principe que la loi pénale ne peut sanctionner que les attitudes criminelles suffisamment caractérisées : « Pas d'infraction sans un minimum d'agissement matériel. » Ce principe, incontournable dans un Etat de droit, signifie que les croyances, les opinions comme les pensées criminelles échappent à la loi pénale en l'absence d'extériorisation de la volonté délictueuse. La solution se justifie aisément. En termes de libertés individuelles tout d'abord, la loi pénale, à la différence de la morale, n'a plus à scruter les consciences et les passions. L'élément matériel nécessite donc un acte répréhensible. Il peut s'agir d'une infraction de commission qui consiste à commettre positivement un acte prohibé par la loi pénale. Il en va ainsi dans la majeure partie des

situations. La loi réprime alors un comportement physique tel que des coups portés. L'infraction de commission peut être un crime commis pour des motifs religieux, en témoignent les crimes d'honneur qui ont souvent lieu et qui trouvent écho dans les propos de personnes qui préconisent un discours rigoriste et misogyne de l'islam<sup>78</sup>, il s'agit des réactionnaires et intégristes, obsédés par la sexualité des femmes. Ces crimes d'honneur qui occasionnent des meurtres et des blessures irréversibles susceptibles d'être l'objet d'information judiciaire. Le caractère ou la coloration religieuse que présente l'élément matériel n'influencera pas et ne fera pas disparaître le caractère délictueux de l'acte qui a été commis par l'inculpé. L'élément matériel de l'infraction nécessite un résultat qui dépend du degré d'achèvement de l'infraction, le résultat dommageable qui dans le cas d'espèce est le crime religieux est érigé en élément constitutif, sans égard pour son caractère religieux ou non autrement car c'est le résultat du dommage prévu par les textes d'incrimination qui importe, ainsi le meurtre implique-t-il une victime, le vol, une chose soustraite.

A l'inverse dans les infractions formelles, la répression s'attache davantage aux moyens employés qu'au résultat dommageable, ainsi en est-il, par exemple, de celui qui conformément à ses croyances fait ingurgiter à une tierce personne un liquide dans le but de chasser les démons ou de l'exorciser, si après avoir consommé le liquide, ce dernier présentait des signes d'empoisonnement, le pasteur ou l'exorciste qui lui a fait ingurgiter le produit la tentative d'empoisonnement sera quand même constituée, quelles qu'en soient les suites. Il importe peu que la victime décède ou survive puisque c'est l'acte, (administration de substances toxiques) et non son résultat qui est incriminé. Même si l'exorciste administre un antidote à la victime qu'il vient d'empoisonner, selon la loi il demeure punissable car le résultat incriminé (l'administration de substances mortelles) se trouve déjà pleinement réalisé au moment de l'ingestion du remède.

Cependant la réalisation du comportement prohibé par le texte d'incrimination ne suffit pas à constituer l'infraction. La répression pénale suppose en effet une troisième

---

<sup>78</sup> Quoique le crime d'honneur ne soit pas mentionné dans le coran et les hadiths, il constitue néanmoins la conséquence logique de la misogynie présente dans les textes auxquels se réfèrent les musulmans fondamentalistes qui suivent ces textes à la lettre.

et dernière condition : l'imputabilité ou, si l'on préfère, la possibilité de rattacher l'infraction au délinquant. Ce lien d'ordre subjectif entre l'acte et son auteur constitue l'élément moral ou psychologique de l'infraction.

### **B-L'indifférence dans l'appréciation de l'élément intentionnel**

Aux termes de l'article 123-3 du code pénal, l'intention coupable est toujours requise pour les crimes et pour les délits<sup>79</sup>, à moins pour ces derniers que le législateur en dispose autrement. L'élément intentionnel encore appelé l'élément moral se confond avec la notion de faute pénale. En réalité si la culpabilité suppose bien l'existence d'une faute (intentionnelle ou non), il faut aussi que cette faute puisse être imputée au compte de celui qui l'a commise. La responsabilité de l'inculpé est donc faite d'imputabilité et de culpabilité. Comme l'a noté Y. Mayaud, la première renvoie à la dimension philosophique de la matière, pour ce qu'elle suppose de libre arbitre et de discernement, la seconde présente un aspect plus technique par la prise en compte des différences de psychologie qui sont à la source des comportements<sup>80</sup>. L'imputabilité dévoile une interrogation sur l'existence chez l'inculpé d'une conscience et d'une volonté libre. Le débat qui pourrait sembler au premier abord accaparé par de banales questions de preuve, s'oriente alors inexorablement vers des questions plus philosophiques comme celles de la liberté et du libre arbitre. Alors que ces questions comptent assurément parmi les plus importantes du droit pénal, le législateur se contente ici de singulières présomptions. En pratique, l'exigence d'imputabilité va donc révéler toute son importance par sa conséquence négative. Ainsi, preuves à l'appui, lorsque la conscience ou la volonté vont faire défaut, le juge sera invité à repenser la question de l'imputabilité et, le cas échéant, à retenir des causes de non-imputabilité. Derrière cette référence aux causes de non-imputabilité se profile l'idée que, tout en étant objectivement criminel, l'acte n'est subjectivement pas imputable à l'inculpé. Le juge dans l'appréciation de l'imputabilité ou non des faits répréhensibles à l'inculpé ne se laisse pas influencer par le caractère ou les mobiles religieux de l'acte

---

<sup>79</sup> En principe, les contraventions ne requièrent pas l'intention criminelle. Mais le principe n'est pas absolu et certains textes réglementaires érigent l'intention coupable en élément constitutif de la contravention.

<sup>80</sup>PATRICK (Kolb), LAURENCE (Leturmy) L'essentiel du droit pénal général, 11<sup>e</sup> édition, Gualino 2014-2015, page 45.

de l'inculpé. Dans cette optique nous pouvons nous référer à une jurisprudence<sup>81</sup>, en l'espèce des tortures avaient été infligées à une dame afin de la désenvouter. Ces traitements (flagellation, ingurgitation d'eau salée, étouffement...) qui ont entraîné la mort de la victime étaient censés s'adresser au démon ! Le mobile d'inspiration religieuse laissait, selon la Cour subsister l'intention criminelle. Il ressort que le caractère religieux de l'acte posé par l'inculpé n'influence en rien le juge dans ses analyses ou appréciations de l'acte incriminé. Contrairement au droit pénal musulman le fait religieux à l'exception n'est pas une cause de non-imputabilité encore moins de non culpabilité, l'appréciation des éléments constitutifs de l'infraction ignore tout ce qui a rapport à la religion.

## **SECTION 2 : L'indifférence du religieux dans l'appréciation des faits justificatifs**

Le juge d'instruction doit vérifier si les faits dont il est saisi correspondent à l'une des « qualifications » pénales qui sont prévues par les différents textes répressifs. Dans l'hypothèse où ces derniers échapperaient à la prévision de la loi pénale, aucune poursuite ni condamnation ne seraient en effet envisageable. Dans l'affirmative, il incombe aussi au juge de discriminer éventuellement parmi plusieurs qualifications voisines celle qui s'applique exactement à l'espèce. Cette première opération de « qualification des faits », qui n'est pas toujours facile, permet non seulement de se prononcer sur leur caractère répréhensible, mais encore de déterminer leur régime juridique.

Lorsque les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, celle-ci peut-être réprimée. Il peut arriver, cependant, que certaines circonstances ayant entouré la commission de l'infraction la justifient et interdisent, de ce fait, la répression pénale. Ces circonstances sont appelées faits justificatifs, parce qu'elles justifient le comportement de l'inculpé, qui avait le droit ou même le devoir d'agir comme il l'a fait.

L'indifférence de la foi de l'inculpé est dû au fait que l'opération de qualification des faits par le juge est encadré par des textes qui ne font aucune référence au fait religieux

---

<sup>81</sup>Crim. 3 sept 1996 : Droit pénal 1997, somm.4. Les sectes et le droit pénal

ou aux convictions religieuses de l'inculpé. Le droit pénal béninois ne contient pas non plus d'échappatoire sous la forme d'une exception religieuse, c'est-à-dire une sorte de faits justificatifs religieux et le mobile tiré d'une doctrine religieuse invoqué par l'inculpé ne saurait en principe influencer l'appréciation des faits justificatifs par le juge répressif.

### **PARAGRAPHE 1 : La qualification juridique des faits par le juge**

A l'occasion de chaque affaire dont il est saisi, le juge d'instruction doit vérifier si les faits imputables à l'inculpé sont susceptibles de recevoir une sanction pénale. Pour cela le juge doit rechercher parmi les nombreux textes applicables celui qui paraît le plus adéquat. La qualification des faits, distincte de la qualification de l'infraction<sup>82</sup>, est l'opération par laquelle le juge confronte les faits dont il est saisi aux éléments constitutifs d'une incrimination déterminée. Les juridictions d'instruction sont en effet saisies des faits matériels (*in rem*) et non de leur qualification juridique.

En requérant l'ouverture de l'information, le procureur énonce une première qualification des faits en précisant le ou les articles du code pénal qui les répriment. C'est donc à cet instant qu'un acte sera considéré comme crime ou un délit, même si cette qualification peut être modifiée au cours de la procédure. Le juge d'instruction est amené, lui aussi à qualifier : d'abord, lorsqu'il inculpe l'individu poursuivi, il est amené à lui préciser quels faits on lui reproche et que ces faits constituent telle ou telle infraction prévue et punie par la loi dans tel et tel article. La qualification pourra varier par la suite jusqu'au moment de l'ordonnance de clôture de l'information. L'objet de la qualification consiste à déterminer si l'inculpé est l'auteur de l'infraction et, dans l'affirmative, à préciser la nature de cette dernière. Si le juge d'instruction estime qu'il y a des charges suffisantes, il va préciser dans son ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement, de quelle infraction il s'agit, et quels sont les textes qui répriment cette infraction.

Après avoir qualifié le fait, il faut encore qualifier l'infraction constituée par ce fait, car chaque qualification pénale, s'intègre à son tour dans une classification plus vaste.

---

<sup>82</sup> Qualifier une infraction, c'est lui attribuer sa place dans la classification tripartite crime-délit-contravention.

### **A-La qualification des faits**

Le procureur de la République attribue une qualification aux faits qu'il défère aux juridictions répressives. La partie civile procède identiquement lorsqu'elle saisit elle-même le juge d'instruction. Remarquons que le juge d'instruction peut toujours modifier en cours d'instruction, la qualification des faits sans avoir besoin d'en référer au procureur car il est *saisi in rem*. L'opération normale de qualification comporte, dans un régime légaliste, une confrontation rigoureuse des faits poursuivis avec les divers types de faits incriminés par la législation pénale. Cependant l'opération de qualification pénale ne consiste pas seulement à découvrir le texte incriminant tel ou telle activité humaine et le nom que porte cette activité dans la terminologie du droit pénal spécial (par ex. vol, abus de confiance, assassinat...)

Certaines activités pénales sont qualifiées par la loi selon la nature ou le degré de la faute imputable à leur auteur. Ainsi les coups mortels sont qualifiés « meurtre » (art.221-1 et s. C.P), ou « assassinat » (art.221-3, C.P.) si l'agent avait l'intention de tuer sa victime ; mais à défaut de *l'animus necandi*, l'infraction est réprimée par l'article 227-7 du Code pénal en tant que coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner. Le motif religieux invoqué par l'inculpé n'influencera pas la qualification par le juge ; qu'il s'agisse d'un crime religieux ou d'un crime de sang, le juge d'instruction n'a pas à tenir compte de ces considérations pour apprécier et qualifier le fait objet de l'information judiciaire, donc le mobile religieux est juridiquement inopérant dans notre droit positif ; le juge applique parmi les diverses qualifications susceptibles d'être appliquées, celle qui convient à l'espèce envisagée.

### **B- La qualification de l'infraction constituée**

Après avoir qualifié le fait, il faut encore qualifier l'infraction constituée par ce fait, car chaque infraction particulière s'intègre à son tour dans une classification plus vaste qui influence son régime juridique.

La qualification de l'infraction à ne pas confondre avec la qualification des faits est l'opération qui consiste à classer les comportements incriminés par la loi pénale en

plusieurs catégories au statut spécifique. Suivant une analyse classique, on distinguera successivement les infractions selon leur gravité et selon leur nature.

Toutes les infractions prévues par les lois pénales sont d'abord hiérarchisées en trois grandes catégories en fonction de la gravité objective que leur attribue le législateur : les crimes, les délits et les contraventions, justiciables les uns et les autres de règles différentes. De sorte que le premier souci du praticien, après avoir constaté par exemple que les faits imputés à une personne répondent à la définition de l'escroquerie (art.313-1, C.P), est de rechercher si l'escroquerie est elle-même qualifiée par la loi de crime, de délit ou de contravention.

### **PARAGRAPHE 2 : L'appréciation des faits justificatifs de l'infraction**

Il peut arriver qu'un acte contraire à une loi pénale soit cependant licite et n'expose ses protagonistes à aucune condamnation ou réprobation judiciaire. En pareil cas ; l'acte est légitimé par l'existence d'un fait justificatif. Les textes justificatifs sont des circonstances objectives, qui désarment la réaction sociale contre l'infraction pénale, et qui imposent des dérogations spéciales à l'application des textes répressifs généraux. Ces dérogations prévues par la loi ou implicitement supposées par elle, neutralisent et même suppriment l'élément légal de l'infraction, de sorte que celle-ci n'est pas juridiquement constituée. Les articles 122-4 à 122-7 du Code pénal se bornent à édicter que la personne se trouvant dans une telle situation « n'est pas pénalement responsable ». Leur existence peut être constatée non seulement par des juridictions de jugement qui, sur leur fondement, prononcent un acquittement, mais aussi par les juridictions d'instruction qui prononcent une décision de non-lieu. L'inculpé en vue de faire disparaître l'élément légal de l'infraction de sorte que celle-ci ne soit plus juridiquement constituée peut pour justifier un crime à lui reproché, invoquer un fait justificatif, cependant les causes objectives d'irresponsabilité pénale de l'inculpé sont prévues et encadrées par notre droit positif et Jean PRADEL fait bien de nous rappeler que « *le mobile religieux ou autre, est juridiquement inefficace dans notre droit, nos lois ne contiennent pas d'échappatoire sous la forme d'une exception religieuse, une sorte de fait justificatif. Ce qu'on pourrait appeler fait justificatif religieux n'existe*

*donc pas dans notre droit* »<sup>83</sup>, l'étude des faits justificatifs par le juge d'instruction met donc en lumière l'indifférence de la loi pénale au regard des convictions religieuses de l'inculpé qui tenterait de justifier un mobile religieux afin de bénéficier d'une décision de non-lieu.

#### **A-Les causes objectives d'irresponsabilité pénale de l'inculpé**

En certaines circonstances, la responsabilité pénale de l'inculpé ne peut être engagée alors même que ces agissements constituent matériellement une infraction. Cela est le cas lorsque des circonstances exceptionnelles viennent justifier l'infraction commise, et entraînent l'irresponsabilité pénale de l'inculpé. Ces circonstances portent le nom de faits justificatifs. Par opposition aux causes de non-imputabilité, purement personnelles à l'inculpé, les causes objectives d'irresponsabilité pénale sont des circonstances extérieures à la personne de l'inculpé. Pour cette raison, elles opèrent in rem et justifient l'infraction à l'égard de tous ses participants. En d'autres termes, l'impunité pénale est la conséquence de la disparition de l'infraction. Le code de procédure pénale fait état de trois faits justificatifs généraux : l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime, la légitime défense, l'état de nécessité.

N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires, il s'ensuit deux conséquences. La culpabilité de l'auteur de l'infraction disparaît dès l'instant que son comportement, en apparence constitutif d'une infraction, est ordonné ou permis par un texte. Les dispositions législatives ou réglementaires ne faisant aucune référence au religieux, contrairement au droit pénal religieux en vigueur dans les pays pratiquant la charia, le fait justificatif religieux ne saurait être d'aucun secours pour l'inculpé. Ensuite « *n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal* », l'autorité légitime dont il est question ici est celui établi par la loi, l'iculpé qui aurait agi sur ordre d'un dirigeant religieux ou qui invoquerait un passage d'un livre saint tel le coran ou la bible ne saurait échapper à la loi car ces textes et ces autorités ne font pas partie intégrante de notre ordonnancement juridique.

---

<sup>83</sup> Jean PRADEL « l'appréhension du fait religieux par le juge pénal », CRIMEN (I) 1/2010.str 18-20.p.20

La légitime défense se définit comme la commission d'une infraction pénale en réponse à une atteinte injustifiée. Toute agression ne légitime pas toujours une riposte de celui qui en est victime. Seule une agression contre la personne de soi-même ou d'autrui, ou une atteinte contre les biens peut motiver une légitime défense. Au-delà de son objet, l'agression doit-être réelle ou à tout le moins vraisemblable dans l'esprit de celui qui riposte. Elle doit ensuite présenter un caractère injuste. A contrario si l'agression est légitime on doit la subir sans riposter. En tant que cause d'irresponsabilité pénale, l'état de légitime défense doit être prouvé par tous les moyens par celui qui s'en prévaut, en l'espèce le suspect. Au regard de ce qui précède il ressort que le suspect qui invoque un fait justificatif pour justifier un fait en cours d'information doit se référer strictement à la loi, le fait religieux n'étant pas une cause d'irresponsabilité pénale admise par notre droit.

### **B- Les causes subjectives d'irresponsabilité pénale**

Les causes subjectives d'irresponsabilité pénale sont des circonstances personnelles à l'auteur des faits qui font obstacle à la répression. Contrairement aux faits justificatifs qui se rapportent aux circonstances objectives dans lesquelles l'infraction a été commise, les causes de non-imputabilité tirent leur pouvoir de disculpation de la personne même de l'inculpé. Pour cette raison, les causes subjectives d'irresponsabilité pénale opèrent *in personam* et non *in rem*. Strictement personnelle à celui qui peut s'en prévaloir, la cause de non-imputabilité ne profitent pas à tous ceux qui participent à l'infraction. C'est là une grande différence avec le fait justificatif qui légitime l'acte en lui-même et n'interdit pas seulement la condamnation de son auteur. Parmi les causes de troubles mentaux qui feront l'objet de notre analyse, il y'a les troubles mentaux et la contrainte.

La personne atteinte de troubles mentaux n'est pas simplement non punissable, elle est pénalement irresponsable car l'infraction qui lui est reprochée n'est pas le fruit d'un acte libre et conscient. Lorsqu'elle est constatée, cette irresponsabilité se traduit par une ordonnance de non-lieu. L'article 122-2 du Code pénal dispose que « *n'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'emprise d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister* ». À l'instar des troubles mentaux, la contrainte empêche d'imputer l'infraction commise à son auteur en sorte que celui-ci

n'est pas responsable pénalement. De ce qui précède l'inculpé ne saurait se prévaloir de ses convictions religieuses pour se soustraire à la poursuite de l'information judiciaire ou pour obtenir à son profit une ordonnance non-lieu.

## **CHAPITRE 2 : LES IMPLICATIONS DE CETTE INDIFFERENCE**

L'indifférence de la foi de l'inculpé dans l'instruction à travers les situations d'indifférence que nous venons d'évoquer précédemment sont, non seulement le fait d'une absence de règle et de traitement spécifique de l'inculpé compte tenu de sa foi, mais aussi du principe de la laïcité de notre droit positif. Le droit et la procédure pénale étant indifférent à l'identité religieuse, au fait religieux ainsi que des objections à caractère religieux que le suspect en vertu de sa foi peut être amené à exprimer en instruction, la conséquence qui découle des situations d'indifférences précédemment évoquées est le traitement indifférencié de l'inculpé en raison de son identité religieuse (**Section1**) et le rejet de tout compromis entre le droit pénal et la foi de l'inculpé dans l'instruction(**Section2**).

### **SECTION 1 : Le traitement indifférencié de l'inculpé**

Le traitement indifférencié de l'inculpé implique que l'identité religieuse de l'inculpé ne lui confère pas un privilège, que la procédure ainsi que les actes d'instruction sont non seulement indifférents à l'égard de la conviction religieuse de l'inculpé, mais ne laisse aucune marge de manœuvre au juge d'instruction pour inclure des considérations religieuses dans la procédure dont le suspect est l'objet. Le juge ne peut donc pas conformément à la loi opérer de différence de traitement reposant sur la religion car pareille différence de traitement reposant sur la religion serait une discrimination à l'égard des justiciables. En effet, le fait que l'inculpé soit adepte d'une religion donnée, membre d'une secte, athée ou agnostique ne constitue pas une cause de traitement différencié de l'inculpé au regard des autres justiciables car l'égalité des citoyens et par conséquent des justiciables est un principe à valeur constitutionnelle qui s'impose à tous, y compris les services publics dont la justice. La deuxième cause de ce traitement indifférencié à l'égard de la foi de l'inculpé est la sécularisation de notre droit et par ricochet celui de la procédure pénale qui consacre la séparation du religieux et du juridique, les considérations religieuses n'ayant aucun impact sur la procédure ainsi que le traitement dont l'inculpé est l'objet en instruction. On évoquera donc l'égalité des justiciables en instruction (**paragraphe1**) et la sécularisation du droit pénal (**paragraphe2**).

### **PARAGRAPHE 1 : Une conséquence de l'égalité des justiciables**

L'égalité des justiciables qui est le corollaire de l'égalité des justiciables est un principe central de la démocratie et trouve son origine dans le principe d'isonomie défini par Clithène au VI<sup>e</sup> siècle avant Jésus-Christ. L'égalité en droit est le principe selon lequel tout individu doit-être traité de la même façon par la loi. Aucun individu ou groupe d'individu ne doit donc avoir de privilèges garantis par la loi. Le principe d'égalité interdit toute discrimination, s'agissant de distinctions explicitement prohibées par la Constitution. Ce principe s'applique donc à toutes les procédures y compris l'instruction judiciaire.

#### **A-L'égalité des justiciables en instruction**

L'égalité des justiciables figure au fronton du code de procédure pénale et spécifiquement à son article préliminaire en édictant que « *Les personnes se trouvant dans les conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles* ». Se trouve ainsi énoncé pour la première fois dans une disposition légale le principe d'égalité des citoyens devant la justice pénale. Ce principe n'est toutefois que l'un des démembrements, l'une des résurgences, du principe général d'égalité inscrit dans de nombreux textes constitutionnels et déclarations internationales de Droits. Dans l'ordre constitutionnel béninois, le principe est proclamé à l'article 26 de la loi fondamentale de 1990. Selon ce texte « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* ». L'égalité des justiciables est contenue aussi dans le principe de non-discrimination affirmé par un grand nombre d'instruments internationaux<sup>84</sup>. Tenu de faire prévaloir les traités internationaux sur les lois qui leur seraient contraires, le juge pénal a donc le pouvoir et le devoir d'écarter les dispositions internes qui introduiraient une inégalité de traitement injustifiée devant la justice.

L'égalité des justiciables exige que les personnes placées dans la même situation et auteur de mêmes infractions soient jugées selon les mêmes règles. Cette exigence minimale à laquelle la jurisprudence constitutionnelle et l'article préliminaire

---

<sup>84</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; art.6 et 14 de la Conv.EDH

ramèment aujourd'hui l'égalité, devrait théoriquement conduire à une sectorisation de cette dernière, une stricte identité de traitement devant prévaloir entre justiciables présentant la même dangerosité, le même type de personnalité, la même situation sociale et, naturellement, ayant commis le même type de délit. La deuxième raison qui justifie le traitement indifférencié de l'inculpé est le fait que la justice est un service public et constitue par la même occasion un monopole de l'Etat, et comme tout service public, elle est gouvernée par le principe d'égalité, ce qui signifie que toute personne a vocation à être jugée par les mêmes juridictions selon les mêmes règles, sans la moindre discrimination, autrement dit, les justiciables se trouvant dans la même situation doivent être traités selon les mêmes règles de procédure et de fond ; ainsi il ne doit pas avoir de traitement différencié des justiciables et en l'espèce de l'inculpé, fut ce indifféremment à sa foi. Quant à la mise en œuvre effective de l'égalité des justiciables, c'est sur le terrain de l'égalité des armes qu'il convient de l'apprécier.

### **B-L'égalité des armes en instruction**

Le principe de « l'égalité des armes » (*waffengleichheit* en allemand, *equality of arms* en anglais) resté longtemps étranger à notre culture juridique, d'inspiration française, doit sa fortune à la Cour européenne des droits de l'homme qui en a consacré très tôt l'existence (CEDH, 27 juin 1968, *Neumeister c/ Autriche*). Pour reprendre l'expression de la Cour européenne des droits de l'homme, l'égalité des armes suppose que chaque partie ait « *la possibilité de défendre sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire* »

Elément essentiel de la notion plus vaste de procès équitable et mis en évidence par la jurisprudence européenne rendue à propos de l'article 6 alinéa 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le principe d'égalité des armes implique, l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire<sup>85</sup>. Cet aspect de l'égalité des armes est même aujourd'hui inscrit dans l'article préliminaire du Code de procédure pénale aux termes duquel cette dernière doit « préserver l'équilibre des droits des parties ».

---

<sup>85</sup> Dictionnaire de la justice, PUF 2004 sous la direction de Loïc CADIET

L'égalité des armes ne permet pas un traitement différencié de l'inculpé au regard de sa foi, car tout traitement favorable ou défavorable de l'inculpé au regard de sa foi, constituerait en l'état, une violation du principe de l'égalité des armes. Il importe donc que le juge fasse preuve de neutralité en ne faisant pas prévaloir dans le traitement de l'inculpé, ses propres sentiments de compréhension, de solidarité ou d'hostilité à l'égard de l'identité religieuse de l'inculpé. Au nom du principe de l'égalité des armes, le juge d'instruction n'a plus le monopole des actes en instruction, les textes permettant aussi à l'inculpé et à son conseil de solliciter des investigations, des expertises, des auditions et confrontations. Cependant, on pourra multiplier les textes sans que la recherche de la vérité, encore moins l'égalité des armes dont doit bénéficier l'inculpé n'en retire le moindre profit, dès lors que les juges d'instruction qui dirigent la procédure, font prévaloir leurs sentiments personnels ou se cantonnent dans une attitude de déni systématique et que les chambres de l'instruction qui ont pour rôle de contrôler leurs décisions ne les considèrent pas avec un tant soit peu d'esprit critique. Il convient donc que l'égalité soit effective et non pas théorique ou illusoire.

## **PARAGRAPHE 2 : Une conséquence de la laïcité du droit pénal**

L'une des implications de l'indifférence, tant du juge d'instruction que de la procédure à l'égard des convictions de l'inculpé est la laïcité du droit pénal, cette laïcité qui implique la dissociation du droit de toute influence religieuse enferme les juges dans une attitude indifférente à l'égard de tout ce qui relève du spirituel. Cette laïcisation du droit se matérialise à travers la dissociation du droit et de la religion (A) et l'affirmation du droit comme morale civique (B).

### **A-La séparation du droit de la religion**

Les relations entre le droit qui selon Gérard CORNU est « *l'ensemble des règles de conduite socialement édictées et sanctionnées qui s'imposent aux membres d'une société* »<sup>86</sup> et la religion qui est « *l'ensemble de croyances et de pratiques cultuelles procédant, d'une religion à l'autre, de fondements divers : sources scripturaires, traditions, doctrine religieuse, dogme, convictions philosophique, chaque confession*

---

<sup>86</sup> GERARD (Cornu) « Vocabulaire juridique », Association Henri Capitant, p.328

*professant une foi se référant en général à des valeurs transcendantes* »<sup>87</sup> au Bénin se trouvent sous l'égide de la laïcité, qui est un principe qui caractérise l'Etat béninois conformément à l'article 2 de la constitution béninoise de 1990. Elle implique que « *l'Etat n'a pas un caractère confessionnel, et le droit n'est pas l'expression des livres sacrés* »<sup>88</sup>. Elle consacre la politique de séparation des églises et de l'Etat. D'inspiration française, cette neutralité confessionnelle a été consacrée par une loi du 9 décembre 1905 qui consacra la séparation des églises et de l'Etat. Le Bénin à l'instar de beaucoup de pays de l'Afrique francophone fut marqué par les valeurs prônées par le principe de laïcité. Ces textes se réclamant de la laïcité ont été placés en début de la loi fondamentale. Ainsi l'article 1<sup>er</sup> de la constitution française de 1958 « *La République est une, indivisible, laïque, démocratique et sociale* » a fait école et se retrouve quasi mot pour mot dans la constitution béninoise du 11 Décembre 1990 en son article 2 « *La République du Bénin est une et indivisible, laïque et démocratique* ». L'article 23 al. 1<sup>er</sup> de la même constitution précise le principe « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat* », pour marquer la séparation du religieux de ce qui relève des prérogatives de l'Etat, l'alinéa 2 de la même disposition édicte : « *Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires de manière autonome* ». Le droit positif béninois tient donc sa validité de son adéquation avec l'ordre constitutionnel dans lequel il s'inscrit, et non plus, comme dans les temps pré-modernes, de sa correspondance avec la vérité de Dieu. L'inculpé ne saurait bénéficier d'un traitement différencié au regard de ses convictions religieuses par rapport aux autres justiciables, le religieux n'ayant dans notre droit et par conséquent sur notre procédure pénale aucune influence. Le principe de laïcité enferme alors les juges dans une attitude d'indifférence à l'égard de tout ce qui est religieux, le juge d'instruction

---

<sup>87</sup> Op.cit. p.783

<sup>88</sup> Dorothee C. SOSSA et Joseph DJOGBENOU « Introduction a l'étude du droit, perspectives africaines », éditions du CREDIJ, p.36

n'ayant pas de marge de manœuvre pour connaître du religieux dans les procédures qu'il conduit.

### **B-L'affirmation du droit pénal comme règle de sanction**

Si la loi du 9 décembre 1905 relative à la laïcité a fait du Bénin un Etat où la séparation de l'Eglise et de l'Etat est une réalité, il n'en va pas de même partout. Les liens entre norme juridique et norme religieuse varient selon les pays. Historiquement la règle de droit s'est pendant longtemps, identifiée à la règle religieuse à laquelle elle s'est fusionnée, la volonté des dieux ayant une valeur juridique, les prophètes ont la charge de transmettre ces règles aux peuples chez les israélites, alors que les musulmans se soumettent aux sourates du Coran, qui sont des commandements recueillis par MAHOMET par voie de révélation émanées d'ALLAH .On a vu émerger des Etats religieux<sup>89</sup> ou théocratiques où les préceptes religieux<sup>90</sup> sont élevés au rang de règles juridiques, le droit étant de nature essentiellement religieuse, le Coran et la Charia textes sacrés de l'Islam, y sont les principales sources, et la religion est indissociable de la norme juridique.

Néanmoins, le droit s'est affranchi de la religion et n'entretient à son égard qu'une relation de proximité. La règle de droit n'est plus d'essence divine, du moins dans les Etats laïcs comme le Bénin. Le droit n'est plus d'essence divine. Les règles de droit ont un but différent de celui visé par les autres règles de conduite humaine comme la religion. Cette différence de but explique qu'elles posent essentiellement et contrairement aux commandements religieux un devoir faire plutôt qu'un devoir être. Alors que les règles religieuses reposent sur la conscience et la foi de chacun, la règle de droit n'abandonne pas son application au bon vouloir des individus, elle s'impose donc de l'extérieur par l'Etat, par les pouvoirs publics par la menace d'une sanction pénale prévue contre celui qui ne respecterait pas la loi. Ainsi la sanction des infractions est organisée à travers le droit pénal dans les Etats de droit. Le droit pénal encore connu sous le vocable de « règle de droit criminel », entendu en un sens très

---

<sup>89</sup> On en compte quelques-uns dans le monde : le Soudan, Israël, l'Iran, l'Afghanistan

<sup>90</sup> Moïse a établi la table des lois dans l'Ancien testament autant que Mahomet éleva en règle de droit les commandements divins. L'on trouve, dans toutes les religions, l'interdiction de tuer son prochain, de pratiquer l'adultère, de voler, de porter un faux témoignage, de convoiter la femme et les biens d'autrui etc. La règle de droit présente encore, et à bien des égards, l'image du divin : elle assure la présence divine dans la régulation des rapports sociaux

large, désigne toute disposition générale et objective, émanée d'une autorité régulièrement habilitée, qui établit des normes de conduite s'imposant à tous les individus à peine de sanction, ou qui détermine les formes procédurales selon lesquelles sont jugés ceux qui contreviennent aux normes fixées par l'autorité. Dans une optique essentiellement légaliste, la notion de « règle de droit criminel » est d'une importance considérable.

Toute règle coercitive de droit pénal révèle, à l'analyse, l'existence de deux éléments essentiels, qui la distinguent des autres règles du droit : l'incrimination et la sanction. L'incrimination encore appelée, « la norme » ou le « précepte », est la définition, fournie par le législateur, de l'activité ou de l'abstention répréhensible ; c'est la description d'une certaine conduite humaine, que le législateur interdit ou impose aux individus, parce qu'il estime que la prohibition ou l'obligation d'agir établie par lui est le seul moyen d'assurer la protection de certaines valeurs sociales ou de certains « biens juridiques ». La sanction est la peine ou la mesure de sureté que le législateur associe à l'activité ou à l'abstention qu'il réprime. Le caractère écrit de la règle criminelle s'impose comme la suite évidente du principe de la légalité criminelle, qui est l'un des fondements du droit pénal béninois. En effet, présenté comme la clé de voûte du droit pénal, le principe de la légalité « *Nullum crimen, nulla poena sine lege* »<sup>91</sup> sous-entend que le pouvoir d'édicter les règles du droit pénal incombe à la loi. Et le code pénal de préciser dans le même ordre d'idée en son article 111-3 que : « *Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement* » et l'alinéa second de poursuivre « *Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention* ». Ainsi, contrairement au droit d'essence divine qui était transmis par les prophètes, la règle de droit pénal est écrite afin de renseigner efficacement les citoyens sur les limites du permis et du défendu. Le religieux est relégué dans le privé tandis que ce qui relève de l'intérêt général est gouverné par les règles de droit Etatique sanctionné par le droit pénal qui demeure dans une certaine

---

<sup>91</sup> Patrick Kolb, Laurence Leturmy « L'essentiel du Droit pénal général », Gualino. P.19

mesure compte tenu du principe de laïcité indifférent aux faits religieux, surtout en procédure pénale et spécifiquement en information judiciaire.

**SECTION 2 : Le rejet de tout compromis entre le droit pénal et la foi de l'inculpé dans l'instruction**

D'inspiration française, le système pénal béninois comme ceux des pays de l'Europe, ne contient pas de normes conçues avec une référence expresse aux « infractions à caractère religieux » et à leurs auteurs. On ne trouve pas dans ces systèmes pénaux de dispositions générales ou de normes d'incriminations pensées pour exclure, atténuer ou aggraver les conséquences pénales attachées à ces types d'infractions, dans le cas où l'auteur aurait agi sous l'influence de ses convictions religieuses. Ce qui implique le traitement indifférencié du justiciable au regard de sa foi et par conséquent l'indifférence de notre droit et de notre procédure pénale à tout ce qui relève du religieux. Cette indifférence du droit pénal et par ricochet de l'instruction judiciaire pose en effet le problème de l'ignorance de l'identité religieuse des citoyens qui souhaiteraient une prise en compte de leurs revendications religieuses par le droit pénal. En effet, face à un besoin de religiosité croissant des citoyens et l'influence de mouvements religieux musulmans et animistes d'une part, chrétiens (évangéliques, pentecôtistes, charismatiques, etc.) d'autre part, aux allures de secte dont les capacités mobilisatrices ne sont plus à démontrer, et dans l'intérêt de l'inculpé, la tentation est forte de préconiser ou d'envisager que le droit finisse par surmonter l'indifférence au fait religieux, qu'il adopte une attitude plus rationnelle en acceptant de tenir les convictions religieuses pour un fait inévitable, susceptible d'amener le juge à tenir compte des convictions religieuses, que le législateur développe des politiques juridiques dites « d'accommodements » ou « d'aménagement » qui auront pour finalité d'atténuer la rigidité de la référence aux textes juridiques pour tout ce qui concerne les convictions religieuses. Cependant, contrairement aux Etats où le droit pénal doit être conforme à la sharia ou comporter des références religieuses, le droit pénal béninois ne contient pas de référence religieuse et ne saurait admettre un quelconque compromis avec les doctrines religieuses. Le compromis en question serait d'adapter comme dans les pays au droit pénal religieux le droit à la religion, or une telle perspective serait fondamentalement contraire à la laïcité de notre droit et mettra en péril les valeurs

républicaines qui constituent le socle de notre constitution. Il convient donc d'analyser le rejet de tout compromis entre le droit pénal et la foi du suspect dans l'instruction à travers (**Paragraphe1**) un rejet dû à la préservation des valeurs républicaines et (**Paragraphe2**) un rejet matérialisé par le système répressif béninois

### **PARAGRAPHE 1 : Un rejet dû à la préservation des valeurs républicaines**

Le rejet par le droit pénal de tout compromis avec les convictions religieuses se justifie par la préservation des valeurs républicaines qui constituent le socle même de notre nation. La forme de l'Etat est précisée par l'article premier, il s'agit d'une République<sup>92</sup>, la République du Bénin, conformément à la constitution du 11 Décembre 1990, parmi les valeurs fondatrices de l'Etat et de la République figurent l'égalité, la liberté et la laïcité, par conséquent toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraire à ses valeurs sont nuls et nonavenus, et tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels. L'impossible compromis entre le droit pénal et les convictions religieuses se justifie alors par la préservation du principe républicain de laïcité (**A**) et la préservation de la cohésion sociale (**B**).

#### **A- La préservation du principe républicain de laïcité**

Le principe de laïcité fait partie des principes fondamentaux de la République du Bénin. Ce principe est une donnée constante dans l'ordonnement constitutionnel, et cet ordonnancement juridique s'impose aux différents organes de l'Etat, par conséquent toutes normes qu'ils édictent ne seront valables qu'à condition de respecter l'ensemble des normes de droit supérieur au sommet duquel figure la constitution béninoise du 11 décembre 1990. L'existence de cette hiérarchie des normes constitue l'une des plus importantes garanties de l'Etat de droit, et dans le cas d'espèce au Bénin. Ainsi, toute réforme qui mettrait en cause le caractère laïc de l'Etat béninois et par ricochet de son droit ne saurait prospérer car le constituant a rendu intangible la laïcité de l'Etat en stipulant à l'article 156 de la constitution du 11 décembre 1990 « *Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à*

---

<sup>92</sup>Commentaire de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : Esprit, lettre, interprétation et pratique de la Constitution par le Bénin et ses institutions, p.18

*l'intégrité du territoire, la forme républicaine et la laïcité de l'Etat ne peuvent faire l'objet d'une révision ».*

Au regard de ce qui précède il ressort que la préservation du principe de laïcité demeure une préoccupation du constituant qui interdit non seulement toute remise en cause de ce principe à travers une révision constitutionnelle, mais toute loi ou acte réglementaire qui ne serait pas conforme au principe de laïcité serait déclaré anticonstitutionnelle.

### **B- La préservation de la cohésion sociale**

Le droit ne saurait être le choix d'une obédience religieuse, même les non-croyants doivent se reconnaître à travers l'Etat et son droit. Pour préserver la cohésion sociale, les textes se doivent de maintenir leur caractère général et intemporel, car dans une société où tous les citoyens revendiquent toujours plus de liberté pour la manifestation de leur identité religieuse, il y'a lieu de craindre que les nouvelles formes d'intégrisme dominant le débat juridique, au point de vouloir faire des préceptes religieux la règle de droit s'imposant à tous, ce qui mettra en péril la cohésion sociale. Il est donc indispensable que les lois maintiennent leur traditionnelle neutralité, de telle sorte que l'égalitarisme abstrait du droit pénal soit renforcé.

### **PARAGRAPHE 2 : Un rejet matérialisé par le système répressif béninois**

Le droit pénal de chaque Etat a été construit à partir de valeurs morales, sociales, religieuses, qui lui sont propres<sup>93</sup>. Ainsi , lorsqu'on se réfère au droit pénal qui précise les conditions générales d'incrimination et de fixation des peines ainsi qu'au code de procédure pénale qui organise les juridictions répressives et le déroulement du procès depuis le déclenchement des poursuites jusqu'à l'épuisement des voies de recours actuellement en vigueur au Bénin, il est constaté que comparativement aux Etats islamiques où il existe une imbrication du droit pénal et du religieux, le système répressif béninois ne se laisse pas influencer par le religieux. Le rejet de ce compromis entre le système répressif béninois se manifeste par l'absence d'un régime de traitement spécifique de l'inculpé selon sa foi (A) et l'absence d'impact du religieux en cours d'instruction (B).

---

<sup>93</sup> BORRICAND (Jacques), SIMON (Anne-marie), Droit pénal, Procédure pénale, 8<sup>ème</sup> édition, P.25

**A- L'absence d'un régime de traitement spécifique de l'inculpé selon sa foi**

La loi n°2012-15 portant Code de procédure pénale de la République du Bénin admet en son livre IV quelques procédures particulières qui dérogent aux règles de droit commun<sup>94</sup>afférentes entre autres à l'extradition, des crimes et délits commis par les magistrats et certains fonctionnaires de l'Etat, du faux, mais il n'est pas fait cas d'un régime de traitement spécifique aux crimes ou aux infractions pouvant avoir une connotation religieuse, encore moins d'une prise en compte de la dimension religieuse de la personne inculpée dans le déroulement de l'information judiciaire. Cet état de chose témoigne de l'incompatibilité du religieux avec le caractère général, impersonnel, obligatoire et coercitif du droit pénal.

**B- L'absence d'impact de la foi du suspect dans l'instruction**

La foi du suspect n'a pas d'impact sur le déroulement de l'instruction. Puisque les textes ne font pas référence à la foi de l'inculpé, les règles de procédure pénale à l'information judiciaire, les convictions religieuses de l'inculpé n'ont aucun impact sur le cours et l'issue de l'information judiciaire.

---

<sup>94</sup> Article 110 et s. du CPP

## CONCLUSION GENERALE

La foi de l'inculpé interpelle sur le rapport entre la religion et le droit pénal ainsi que les règles de mise en œuvre de la sanction pénale. Ce rapport entre ces deux notions qui régissent la vie des individus, l'un au plan matériel, et l'autre au plan spirituel varie d'un Etat à un autre. En effet, le traitement dont la foi du suspect est l'objet varie selon qu'il s'agisse d'un Etat religieux ou laïc. Le Bénin ayant fait l'option de la laïcité, ce principe républicain influence le traitement dont est l'objet la foi de l'inculpé en cours d'instruction. La foi de l'inculpé à travers la liberté de religion fait l'objet d'une considération certaine ; en témoignent les nombreuses textes internationaux et internes qui l'ont érigé en droit fondamental à respecter par les Etats et les citoyens de ses Etats. Cette foi jouit également d'une considération de la part du juge d'instruction qui lui doit respect à travers son impartialité et sa neutralité religieuse dans l'exercice de ses fonctions. Mais comme toute liberté, elle n'est pas absolue, son expression par l'inculpé est encadré pour des raisons d'ordre public. La foi de l'inculpé en dépit de la considération par les textes et par le juge d'instruction est confrontée à l'indifférence des textes répressifs dans le déroulement de l'instruction proprement dite. La foi de l'inculpé n'influence en rien la mise en œuvre des dispositions du Code de procédure pénale tendant à la manifestation de la vérité judiciaire. Cette foi fait l'objet d'une totale indifférence en instruction, les textes ainsi que la procédure pénale compte tenu de la laïcité n'y font pas référence, le juge n'ayant pas de marge de manœuvre pour connaître du religieux ; la foi de l'inculpé n'influence donc pas les actes ainsi que les ordonnances de clôture d'information judiciaire. Cette indifférence est non seulement la conséquence de l'égalité des justiciables et de l'égalité des armes mais aussi de la laïcité du droit qui prône la séparation stricte entre le juridique et le religieux. Ce principe républicain de laïcité n'admet donc pas d'interférence entre le droit pénal et ce qui relève du religieux. Le rejet de cette compromission se justifie par le fait que le droit n'est pas tenu de s'adapter aux normes religieuses, c'est plutôt à l'inculpé dans la mise en œuvre de sa foi de se plier au droit. La foi de l'inculpé est donc inopérante dans la mise en œuvre de la procédure relative à l'information judiciaire.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

### Ouvrages généraux

- SOSSA (C). Dorothee, DJOGBENOU (Joseph), « Introduction a l'étude du droit : perspectives africaines », les éditions du CREDIJ, P.397.
- Durkheim, les formes élémentaires de la vie religieuse, PUF, 5<sup>ème</sup> édition, p.129
- KOLB (Patrick) et LETURMY (Laurence) « l'essentiel du droit pénal général », Gualino, Année 2014, P.117.
- FOURMENT (François), « Procédure pénale », Iarcier, collection Paradigme, Année 2013, P.366.
- MERLE (Roger), VITU (André), « Traité de droit criminel, problèmes généraux de la science criminelle », Droit pénal général, Editions CUJAS, 1997, P 1068.
- PRADEL (J), procédure pénale, Paris, CUJAS, 2006, p.1010.
- GUINCHARD (Serge), Droit processuel, droits fondamentaux du procès, 6<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2011, p.1401.
- LECLERCQ (Claude), Libertés publiques, 5<sup>ème</sup> édition, Litec, 2003, p.363.
- FIALAIRE (Jacques), MONDIELI (Eric), Droits fondamentaux et libertés publiques, éditions Ellipses, 2005, p.558.
- GUINCHARD (Serge), MONTAGNIER (Gabriel), VARINARD (André), Institutions juridictionnelles, 11<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2011, p.1121.
- GUINCHARD (Serge), le grand oral, protection des libertés et des droits fondamentaux, Lextenso, éditions 2011, p.650.

### Thèses et mémoires

- GIRAULT (Sarah), « le choix d'une qualification pénale », Année 2000, P.56.

### Articles de doctrine

- CARTON (Olivier) « les limites à la liberté d'expression religieuse : entre fermeté et errements du Conseil d'Etat » in Revue de recherche juridique, numéro XXV, année 2000.
- MOORE (Benoît), « Convention de rupture et religion : à la frontière du droit et de la foi », in Revue de recherche juridique.

-KAYSER (Pierre), « Essai de contribution au droit naturel à l'approche du troisième millénaire », in Revue de la recherche juridique, Droit prospectif, PUAM.

-FORTIER (Vicente), « Le juge gardien du pluralisme confessionnel », in revue de la recherche juridique.

-Professeur (ROBERT) Jacques « La liberté de religion, de pensée et de croyance », in Mélanges Droits et Libertés fondamentaux, 4<sup>ème</sup> édition.

AIVO(Gérard), « les recours individuels devant le juge constitutionnel béninois »,in mélanges en l'honneur de GLELE Ahanhanzo.

-Recueil juridique des droits de l'Homme en Afrique, Paul Tavernier.

-Recueil des décisions de la Cour constitutionnelle béninoise.

-FRANCILLON (Jacques), « infractions relevant du droit de l'information et de la communication », in Revue de science criminelle et de droit comparé.

## **WEBOGRAPHIE**

-LOCHAK (Danièle), « for intérieur et liberté de conscience », les libertés publiques.

-PRADEL (Jean) « l'appréhension du fait religieux par le juge pénal ».

BADJI (Mamadou), « Droit politique et religion, Droit sénégalais ».

## **Dispositions conventionnelles et législatives**

-Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.

-La Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

-Le Pacte International Relatif aux Droits Civils et politiques du 16 décembre 1966.

-Loi française de 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

-Loi n°2012-15 portant Code de procédure pénale de la république du Bénin.

-Code pénal.

-Circulaire relative au secret professionnel des ministres de culte et aux perquisitions et saisies dans les lieux de culte.

-Commentaire de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990, Fondation Konrad (ADENAUER).

-8<sup>ème</sup> séminaire des cours constitutionnelles tenu à Erevan du 2 au 5 Octobre 2003.

**Vocabulaires et lexiques**

- LALANDE (André), « *Vocabulaire technique et critique de la philosophie* », P.U.F
- Dictionnaire encyclopédique illustré en couleurs, Larousse, Juillet 1997
- CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, association Henri Capitant, 7<sup>ème</sup> éd. P.U.F, 2006, P.970
- Nouveau petit robert de la langue française, 2009
- CADIET (Loïc), *dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, P.
- CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, 9<sup>ème</sup> éd. Mise à jour, Paris ; P.U.F., 2011.

**TABLE DES MATIERES**

AVERTISSEMENT.....	i
DEDICACE .....	ii
A mes parents.....	ii
REMERCIEMENTS.....	iii
SOMMAIRE.....	iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS .....	v
INTRODUCTION .....	1
I <sup>ERE</sup> PARTIE : LA CONSIDERATION DE LA FOI DU SUSPECT DANS L'INSTRUCTION .....	10
CHAPITRE 1 : LA CONSIDERATION PAR LES TEXTES .....	13
SECTION 1 : La protection de la foi par les textes .....	13
PARAGRAPHE 1 : Les textes de droits internationaux .....	14
A- La Déclaration universelle des droits de l'Homme .....	14
B- Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques .....	17
PARAGRAPHE 2 : Une reconnaissance d'ordre législative et constitutionnelle.....	17
A-La consécration constitutionnelle .....	17
B- La consécration législative.....	18
SECTION2 : L'encadrement de la manifestation de la foi du suspect.....	20
PARAGRAPHE1 : La légalité des restrictions apportées à la liberté d'expression des convictions religieuses.....	21
A- Le caractère légal relatif à cet encadrement .....	21
B- Les conditions relatives à cet encadrement.....	22
Paragraphe2 : La nécessité des mesures restreignant la liberté d'expression des convictions religieuses.....	22
A- La préservation de l'ordre public.....	23
B- La protection des droits et libertés d'autrui .....	23
CHAPITRE 2 : LA CONSIDERATION PAR LE JUGE .....	25
SECTION 1 : Une considération inhérente à la fonction du juge .....	26
PARAGRAPHE 1 : L'impartialité confessionnelle du juge.....	26
A- Le respect des croyances religieuses par le juge d'instruction.....	27

B- La transcendance des préjugés religieux par le juge .....	28
PARAGRAPHE2 : La neutralité confessionnelle du juge .....	29
A- La neutralité apparente du juge .....	30
B- La neutralité dans le traitement du suspect.....	31
SECTION 2 : Une considération garantie par des mécanismes juridiques .....	32
Paragraphe 1 : Les mécanismes relatifs au juge .....	32
A- L'abstention spontanée du juge répressif .....	32
B- La récusation provoquée du juge répressif .....	33
PARAGRAPHE 2 :Les mécanismes relatifs aux prérogatives du juge répressif.....	33
A- L'encadrement des pouvoirs du juge d'instruction .....	34
B- La saisine de la cour constitutionnelle.....	34
II <sup>EME</sup> PARTIE : L'INDIFFERENCE DE LA FOI DU SUSPECT DANS	
L'INSTRUCTION .....	35
CHAPITRE 1 : LES SITUATIONS D'INDIFFERENCE .....	38
SECTION 1 : La confrontation du suspect à l'indifférence du religieux en	
instruction .....	38
PARAGRAPHE 1 : Une indifférence relative au traitement du suspect.....	39
A- Indifférence quant au caractère religieux du suspect .....	40
B- L'indifférence du religieux quant aux formalités judiciaires en cours	
d'instruction .....	41
PARAGRAPHE 2 : L'indifférence dans l'appréciation des éléments constitutifs de	
l'infraction.....	42
A- L'indifférence relative à l'appréciation de l'élément matériel .....	42
B- L'indifférencedans l'appréciation de l'élément intentionnel.....	44
SECTION 2 : L'indifférence du religieux dans l'appréciation des faits justificatifs par	
le juge d'instruction .....	45
PARAGRAPHE 1 : La qualification juridique des faits par le juge répressif.....	46
A- La qualification des faits.....	47
B- La qualification de l'infraction constituée .....	47
PARAGRAPHE 2 : L'appréciation des faits justificatifs de l'infraction.....	48
A- Les causes objectives d'irresponsabilité pénale du suspect .....	49

B- Les causes subjectives d'irresponsabilité pénale .....	50
CHAPITRE 2 : LES IMPLICATIONS DE CETTE INDIFFERENCE .....	52
SECTION 1 : Le traitement indifférencié du suspect.....	52
PARAGRAPH 1 : Une conséquence de l'égalité des justiciables .....	53
A- L'égalité des justiciables en instruction.....	53
B- L'égalité des armes en instruction .....	54
PARAGRAPH 2 : Une conséquence de la laïcité du droit pénal.....	55
A- La séparation du droit de la religion .....	55
B- L'affirmation du droit pénal comme règle de sanction .....	57
SECTION 2 : Le rejet de tout compromis entre le droit pénal et la foi du suspect dans l'instruction .....	59
PARAGRAPH 1 : Un rejet dû à la préservation des valeurs républicaines .....	60
A- La préservation du principe républicain de laïcité .....	60
B- La préservation de la cohésion sociale .....	61
PARAGRAPH 2 : Un rejet matérialisé par le système répressif béninois.....	61
A- L'absence d'un régime de traitement spécifique du suspect selon sa foi.....	62
B- L'absence d'impact de la foi du suspect dans l'instruction.....	62
CONCLUSION GENERALE.....	63
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUE.....	64
TABLE DES MATIERES .....	67